

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(116<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4<sup>e</sup> séance du mardi 14 décembre 1993



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES

1. **Rappel au règlement** (p. 7580).  
M. Didier Mathus.
2. **Répression de la contrefaçon.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7580).  
Rejet, par scrutin, de la question préalable de M. Malvy.

### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7580)

M<sup>me</sup> Véronique Neiertz,  
MM. Georges Hage,  
François Vannson,  
Jean-Jacques Hyst,  
Christian Vanneste,  
Gérard Cherpion,  
Jacques-Michel Faure.

Clôture de la discussion générale.

M. Gérard Longuer, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

### MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 7588)

Motion de renvoi en commission de M. Malvy : MM. Julien Dray, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. – Rejet.

### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7591)

#### Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 7592)

Amendement n° 63 de M. Béteille : MM. Raoul Béteille, rapporteur de la commission des lois ; Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des finances : MM. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre délégué, le rapporteur. – Rejet.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 7592)

M. Augustin Bontepaux.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2 (p. 7593)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

#### Article 3 (p. 7593)

Amendement n° 45 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 67 rectifié de la commission des lois : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 46 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 68 de la commission des lois : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Après l'article 3 (p. 7594)

Amendement n° 69 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

#### Article 4 (p. 7595)

Amendement n° 25 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 47 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 70 de la commission des lois : MM. le ministre délégué, le président de la commission des lois. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 27 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendements n° 5 de la commission des lois et 28 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 5 ; l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

#### Après l'article 4 (p. 7597)

Amendement n° 40 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 44 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Cet amendement est reporté après l'article 16.

#### Article 5 (p. 7598)

Amendement n° 29 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

#### Article 6 (p. 7598)

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 48 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 71 de la commission des lois : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 49 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 73 de la commission des lois : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

#### Après l'article 6 (p. 7599)

Amendement n° 66 de M. Tardito : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

#### Article 7 (p. 7600)

Amendement n° 39 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n° 10 de la commission des lois et 32 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 10 ; l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 7601)

Amendement n° 11 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9 (p. 7601)

Amendement n° 33 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n° 12 de la commission des lois et 35 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 12 ; l'amendement n° 35 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 7602)

Amendement n° 36 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 7602)

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 7603)

Amendement n° 50 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 74 rectifié de la commission des lois : MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 51 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 75 de la commission des lois : MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 7603)

Amendement n° 38 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements identiques n° 16 de la commission des lois et 39 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 7604)

Après l'article 15 (p. 7604)

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Avant l'article 16 (p. 7604)

Amendement n° 64 de M. Béteille : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Article 16 (p. 7605)

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 7605)

M. le président.

Amendement n° 52 de M. Béteille : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Jacques Hyest. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 55 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 56 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 57 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 58 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 60 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 61 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. Béteille. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Charles de Courson. - Adoption.

Amendement n° 23 rectifié de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 76 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué, le président de la commission des lois. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Titre (p. 7608)

Amendement n° 65 de M. Béteille : MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

EXPLICATION DE VOTE (p. 7608)

M. Augustin Bonrepaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7608)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 7608).

4. **Dépôt d'un projet de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 7609).

5. **Ordre du jour** (p. 7609).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. JACQUES BRUNHES, vice-président

La séance est ouverte à vingt-trois heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Didier Mathus, pour un rappel au règlement.

**M. Didier Mathus.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 et concerne l'ordre du jour.

Nous sommes saisis ce soir d'un projet de loi sur la contrefaçon. Or, dans le même temps, alors que son examen se présentait sous les meilleurs auspices, le Gouvernement vient de déclarer l'urgence sur la première lecture au Sénat du texte portant révision de la loi Falloux. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Nous considérons que ce comportement est de nature à altérer la sérénité des débats dans notre assemblée.

**M. Michel Bouvard.** Ce qui intéresse les Français, ce sont les emplois qui disparaissent à cause des contrefaçons !

**M. Didier Mathus.** Nous considérons qu'il s'agit là d'une sorte de contrefaçon de la démocratie ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

La contrefaçon, monsieur le président, c'est la déloyauté. Et il y a bien déloyauté de la part du Gouvernement dans la manière dont il dirige les débats du Parlement ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Déloyauté car, au moment où un accord aurait pu se faire sur ce texte, le Gouvernement tente de rallumer la guerre scolaire. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Michel Bouvard.** Le parti socialiste se moque des emplois qui disparaissent !

**M. Didier Mathus.** Alors qu'un juste équilibre avait été trouvé, alors qu'une juste mesure avait donné aux uns et aux autres la capacité de vivre dans le respect de la pluralité et de la liberté d'enseignement, le Gouvernement tente aujourd'hui d'y porter atteinte.

Cela ne nous paraît pas compatible avec la bonne marche de nos travaux. Nous souhaitons que, très rapidement, le ministre de l'éducation nationale - mais l'est-il encore et ne faut-il pas dire plutôt « M. le ministre de

l'enseignement privé » ? (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*) - soit entendu dans cet hémicycle. Jamais, on n'a traité l'Assemblée nationale avec autant de cynisme ! Nous exigeons la présence du ministre, pour qu'il s'explique sur ce mauvais coup. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

2

### RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la répression de la contrefaçon (n<sup>o</sup> 683, 785).

Au cours de la précédente séance, le vote sur la question préalable de M. Martin Malvy a été reporté en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Nous allons maintenant procéder à ce vote.

Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	112
Nombre de suffrages exprimés .....	112
Majorité absolue .....	57
Pour l'adoption .....	12
Contre .....	100

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, mes chers collègues, la France est certainement le pays qui a le plus à souffrir de la contrefaçon puisque celle-ci concerne surtout les produits de luxe. Cependant, et cela a été dit,

désormais tous les biens de consommation sont touchés, y compris, et c'est beaucoup plus grave puisque la santé est en jeu, les médicaments.

Des chiffres ont été avancés pour montrer l'ampleur du problème : 500 milliards de chiffre d'affaires, selon le président du comité Colbert, et 100 000 emplois détruits par an. Considérons-les toutefois avec prudence. Comment, en effet, ne pas s'interroger sur les sources et le mode de calcul qui permettent de déterminer le chiffre d'affaires de la contrefaçon, que personne n'est à même de connaître réellement puisqu'il s'agit précisément de fraudes ? Comment se borner à constater le nombre d'emplois détruits sans s'interroger sur le nombre d'emplois que crée la contrefaçon ? Le communiqué de la délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> décembre dernier indiquait du reste clairement que les incidences économiques de la contrefaçon devaient être relativisées compte tenu de l'imprécision des données disponibles en ce domaine.

Cela n'enlève cependant rien de sa réalité au problème. La contrefaçon s'étend à cause non seulement du succès de nos produits, mais aussi de l'effet peu dissuasif des sanctions prévues jusqu'à présent.

Les contrefacteurs préfèrent payer des amendes bien faibles en l'état actuel au regard des profits qu'ils peuvent espérer réaliser grâce à la contrefaçon. Plusieurs conditions sont nécessaires pour dissuader vraiment les contrefacteurs : il faut saisir les marchandises en s'assurant qu'elles ne pourront pas être remises sur le marché, il convient de pouvoir fermer éventuellement l'entreprise qui contrefait, mais aussi celle qui importe ou qui distribue, il importe de pouvoir infliger des amendes dont le montant soit réellement dissuasif.

Le texte qui nous est proposé répond à ces préoccupations puisqu'il augmente, de manière significative, les sanctions pénales, qu'il permet la fermeture définitive, ou temporaire, des entreprises contrefaisantes et qu'il étend le champ de la répression pénale et de la retenue douanière aux dessins et modèles. Les importations de marchandises contrefaites sont assimilées à de la contrebande, y compris pour les dessins et modèles. Nous aurons donc la législation la plus sévère du monde en matière de contrefaçon.

**M. Ladislas Poniatowski**, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. C'est bien !

**Mme Véronique Neiertz**. Certes. On peut néanmoins se demander si, en matière de contrefaçon, une législation nationale est suffisante pour être efficace. On nous dit que le Parlement européen se préoccupe du transit de la contrefaçon. Mais que signifie la possibilité de fermer une entreprise lorsque celle-ci se trouve en Asie du Sud-Est ou en Amérique latine ? Que signifie même la possibilité de fermer une entreprise en France si cette fermeture met plusieurs dizaines de personnes au chômage ? Quelle autorité prendra une telle responsabilité dans une période si durement marquée par le chômage ? A quoi sert de renforcer les compétences des douaniers, lorsque l'on sait qu'il suffit d'aller en Italie sur le marché de Ventimille, à quelques kilomètres de la frontière française, pour trouver de « pseudos grandes marques françaises », à des prix que je vous laisse imaginer ? A quoi bon faire une législation plus répressive, alors que l'on apprend par les journaux que des consommatrices, « éclairées », du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris organisent elles-mêmes la distribution clandestine de produits contrefaits, et s'en vantent ? Autant de questions que l'on est en droit de se poser.

On nous propose donc plus de droit pénal et plus de contrôle. Je me demande si ce texte qu'on nous présente comme une panacée saura satisfaire tous les espoirs. Je note en effet que, par exemple, l'essentiel des dispositions actuelles relatives à la protection des brevets n'ont pas pu empêcher la contrefaçon de biens brevetés. Or la protection que nous envisageons pour les dessins et les modèles sera bien plus difficile à mettre en œuvre que pour les biens brevetés puisque l'objet protégé, en matière de dessins et de modèles, est moins facilement déterminable qu'en matière de brevet. Où commence le plagiat ? Les industriels du luxe s'interrogent.

Cette loi nationale a la faiblesse de toutes les lois internes qui s'attaquent à un problème de plus vaste portée, d'où les commentaires un peu sceptiques de la presse spécialisée et du communiqué de la délégation européenne de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, qui insiste sur le caractère international du problème. La vraie réponse à la guerre des contrefaçons est non seulement française mais européenne et internationale. On peut se demander quelles dispositions précises, et à quelle échéance, l'Europe compte prendre sur ce sujet ; on peut aussi se demander quelles dispositions seront contenues dans la négociation sur le GATT.

Autant de questions, monsieur le ministre, auxquelles vous êtes certainement à même de nous répondre plus précisément. Autant de questions que nous nous posons tout en approuvant le contenu de ce projet. Nous aurions donc toutes les raisons de le voter. Mais voyez-vous, la façon dont, par une procédure curieuse, vous faites revenir la loi Falloux au Sénat (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*)...

**M. Michel Bouvard**. Cela n'a rien à voir !

**Mme Véronique Neiertz**. ... sur la base d'un rapport que l'Assemblée nationale n'aura même pas la possibilité de discuter...

**M. Julien Dray**. Eh oui !

**Mme Véronique Neiertz**. ... alors que nos responsabilités de maires et que l'équilibre de nos finances locales seront remis en cause, me paraît constituer une contrefaçon de démocratie...

**M. Michel Bouvard**. Et vous, vous vous moquez des gens qui sont au chômage à cause des contrefaçons !

**Mme Véronique Neiertz**. ... et de la République !

**M. René Beaumont**. Répétition !

**Mme Véronique Neiertz**. Aussi ne participerons-nous pas à ce vote.

**M. le président**. La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage**. Monsieur le président, je n'ai pas voulu ajouter à mon premier rappel au règlement, mais crois de mon devoir de député républicain...

**M. Michel Bouvard**. Nous le sommes tous !

**M. Georges Hage**. Je ne conteste à personne ce titre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Mais souffrez que je m'en réclame aussi !

Je suis obligé de recommencer ma période oratoire, monsieur le président ! (*Sourires.*)

Je n'ai donc point voulu ajouter à mon premier rappel au règlement, mais je crois de mon devoir de préciser au sujet de la loi Falloux (« Ah ! » *sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*)...

**M. Michel Bouvard.** Hors sujet !

**M. Georges Hage.** ... que la majorité en place...

**M. Hubert Bassot.** Majorité élue !

**M. Georges Hage.** ... est en train de perpétrer un coup de main législatif dont elle aurait pu se passer au nom de la qualité de nos débats et du jeu normal des institutions parlementaires.

**M. René Beaumont.** Quand on regarde vos bancs, force est en tout cas de constater que cela ne mobilise pas vos troupes !

**M. Georges Hage.** Monsieur le ministre, les dispositions du projet de loi en discussion, tendant à la répression de la contrefaçon, paraissent bien dérisoires face à une multi-industrie de dimension mondiale, qui connaît un développement rapide depuis une dizaine d'années.

On peut d'autant plus douter de l'efficacité du dispositif proposé quand, à Paris même, les ateliers de confection clandestins développent leurs activités sans être inquiétés outre mesure, au vu et au su de tous, et du Gouvernement, notamment.

La contrefaçon atreint en premier les produits de luxe mais s'étend aussi à tous les secteurs de l'économie, des pièces détachées aux médicaments.

La mondialisation de l'économie a facilité le développement d'une économie parallèle de la contrefaçon qui dispose, tout autant que l'économie première, des moyens modernes de communication et de distribution.

La quasi-totalité de la contrefaçon mondiale provient principalement de quelque douze pays qui, pour l'essentiel, sont aussi les pays d'accueil de délocalisations où l'on trouve une main-d'œuvre bon marché. Les entreprises françaises de luxe sont ainsi victimes de leur propre politique, elles qui délocalisent emplois et productions dans les pays mêmes qui organisent ce commerce illégal. Le libéralisme subit ainsi les débours et les détours d'une sorte de justice immanente.

La contrefaçon a de lourdes conséquences sur la condition ouvrière dans le monde. Selon les estimations, les produits incriminés représentent environ 5 p. 100 du commerce global, soit un chiffre d'affaires de l'ordre de 500 milliards de francs. Toujours selon les estimations, ces dix dernières années, 100 000 emplois par an ont été détruits par la contrefaçon au sein de la Communauté économique européenne, dont 30 000 en France ; tandis que sous d'autres latitudes, les travailleurs occupés à ces contrefaçons n'en sont que plus exploités et soumis à des conditions de travail inhumaines.

Combien les délocalisations ont-elles fait perdre d'emplois à la France ? Le nombre est de 470 000 dans les seuls secteurs de l'électronique, du textile et de la chaussure, selon le rapport de Jean Arthuis du 4 juin dernier.

Sur le plan de la santé, les produits pharmaceutiques contrefaits peuvent entraîner de véritables drames humains en provoquant la mort ou les maladies. Or 51 p. 100 de ces produits contrefaits proviennent de la CEE et sont exportés essentiellement vers les pays pauvres et vers les pays nouvellement industrialisés.

La privatisation de l'industrie du médicament, qui aboutit à la hausse des prix des produits de première nécessité, ne peut que favoriser le développement de ce phénomène extrêmement dangereux pour la santé publique. Le Gouvernement et d'autres bons apôtres crient au scandale aujourd'hui, mais, impavides, ils n'en prônent pas moins la privatisation de Rhône-Poulenc.

La jungle du commerce mondial et ses turpitudes, le déséquilibre Nord-Sud, la situation à l'Est de l'Europe sont autant de conditions qui favorisent l'émergence de nouveaux centres de production de la contrefaçon et de sa distribution. La situation ne risque pas de s'améliorer avec la libre circulation des marchandises et la suppression des contrôles aux frontières de la Communauté. La contrefaçon, qui connaît un certain développement en Italie et en Espagne, pourrait ainsi trouver un regain de vigueur. N'est-il pas illusoire et contradictoire à la fois de promouvoir une libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne et d'espérer combattre cette distorsion par le biais de sanctions pénales ?

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne s'attaque pas aux causes fondamentales du mal qu'il prétend traiter. La contrefaçon, véritable économie parallèle, profite des failles du système mondial qui se développe grâce à elles, engendrant pauvreté et domination des plus faibles. Ne vaudrait-il pas mieux promouvoir de nouvelles relations dans le commerce international fondées sur la coopération, incluant la possibilité d'accords, multilatéraux ou bilatéraux, sur le développement de chacun des pays et sur le refus du dumping social ?

Vous souffrirez à ce trop bref propos une sorte d'adendum, qui aurait pu faire l'objet d'un amendement rédigé de la sorte : et si l'on décidait que les produits saisis, qui ont fait l'objet d'un jugement, ne pouvaient être détruits lorsqu'ils concernent des moyens vitaux d'existence et seraient remis à des associations déclarées d'utilité publique en vue de leur redistribution ? Par exemple les vêtements pourraient être distribués aux SDF sans que cela prête à confusion. En effet, ces derniers ne s'habillent point chez Lacoste et ne portent point à chacun de leur bras un sac Hermès ou Vuitton.

Dans la pratique, le propriétaire de la marque lésée obtient du tribunal la destruction des marchandises ayant donné lieu à contrefaçon. Alors même que la pauvreté s'aggrave et que des personnes meurent de froid dans notre pays, il est nécessaire de prévoir que certains produits saisis, en particulier les vêtements, seront distribués gratuitement aux personnes dans le besoin et non point détruits !

N'est-il pas foncièrement immoral, particulièrement au pays de saint Martin - rassurez-vous, je ne parlerai point de son âne dans cet hémicycle (*Sourires*) -, de détruire le vêtement diabolique par une sorte d'autodafé libéral, je veux dire d'exorciser le vêtement pour sauver l'étiquette ?

La saisie sanctionne le contrevenant. Ensuite, le problème n'est point de pure spéculation ; il s'agit d'une question vitale pour nombre de Français, sans parler des populations du tiers monde. Nous sommes intéressés, monsieur le ministre, à ce qu'une disposition de ce projet de loi permette de résoudre ce remarquable non-sens économique au profit des plus démunis.

**M. le président.** La parole est à M. François Vannson.

**M. François Vannson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pillage, plagiat, concurrence déloyale, mauvais coup porté à l'industrie française et à l'emploi, les victimes n'ont pas de mots assez forts pour fustiger les contrefacteurs. L'épidémie moderne qu'est la contrefaçon affecte des secteurs aussi divers que les produits de luxe, l'habillement, les accessoires de mode, mais aussi les parfums et autres médicaments.

Comme n'ont pas manqué de le souligner les orateurs précédents, elle représenterait actuellement près de 500 milliards de chiffre d'affaires par an, l'équivalent de 5 p. 100 du commerce mondial.

A l'occasion de la discussion de votre projet de loi, qui tend à juguler cette hémorragie, permettez-moi, monsieur le ministre, d'aborder ce sujet en conservant toujours à l'esprit le fait qu'est particulièrement exposée aux contrefaçons l'industrie du textile et de l'habillement, chère, je le sais, à votre cœur et à celui du député des Vosges que je suis.

Je tiens d'abord à saluer l'économie générale du texte soumis au vote de cette assemblée et l'adéquation à l'importance des infractions des mesures coercitives préconisées. En effet, outre le coût économique que j'évoquais à l'instant, il faut souligner le préjudice social, évalué à 30 000 emplois, dû à la contrefaçon, préjudice insupportable étant donné la crise traversée par notre pays.

Malheureusement, les méfaits de ce procédé ne s'arrêtent pas là. Il convient d'ajouter aux dommages économiques et sociaux les sommes engagées par les entreprises pour la protection de leurs produits et les préjudices plus difficilement quantifiables, tels que l'atteinte à la marque, à l'image qu'elle véhicule ou encore le frein à l'investissement dans l'innovation.

Face à cette situation, le législateur se devait d'intervenir, afin de combler de graves lacunes juridiques. L'alourdissement des peines d'emprisonnement et pécuniaires pour les auteurs d'infraction, mais également la possibilité de fermeture des établissements fraudeurs sont de nature à circonscire des mécanismes déloyaux. La protection de nos marchandises n'aurait pas été efficace si elle n'avait pas été accompagnée de mesures douanières.

L'article 9 du projet, en incluant la contrefaçon dans la liste des délits douaniers, permettra d'appréhender le phénomène dans sa dimension internationale et assurera la sauvegarde de nos produits.

C'est dans ce contexte mondial que je veux aborder le problème de la vulnérabilité particulière aux contrefaçons de l'industrie textile et de l'habillement.

Les raisons qui guident ce choix sont triples. La première est directement liée à la forte implantation de cette industrie dans les Vosges. Si la crise l'a dramatiquement frappée, elle n'en demeure pas moins un employeur de tout premier ordre avec plus de 13 000 salariés recensés.

En outre, les entreprises qui composent ce secteur contribuent à structurer le tissu économique de villages, de bourgs, voire de bassins d'emploi tout entiers. Parfois implantées dans des zones à faible densité, elles assurent ainsi un rôle indéniable d'aménagement du territoire.

La deuxième raison s'inspire de la mondialisation des échanges commerciaux, au sein desquels le textile et l'habillement constituent l'un des principaux acteurs, ce qui les expose aux attaques des contrefacteurs.

Enfin, la dernière raison tire son essence de l'interdépendance du textile et de l'habillement. En effet, lorsque la contrefaçon atteint l'un, elle affecte fatalement l'autre.

Il faut donc se féliciter du contenu et de l'esprit de ce projet de loi. Il n'en convient pas moins d'examiner les mesures de protection envisagées par les instances internationales régulant les échanges commerciaux car notre instrument de lutte contre la contrefaçon n'aura de force que si nos partenaires adoptent la même résolution à combattre et à vaincre ce fléau.

A ce propos, les conventions internationales traditionnelles s'avèrent peu efficaces. Leur nombre et la relative précarité de leur application ne permettent pas, en général, d'assurer un degré de protection suffisant. Pour pallier cette lacune, le volet textile du GATT prévoit la mise en œuvre du projet d'accord TRIPS, qui comporte

de nombreux aspects positifs et représente une avancée importante dans la protection de la propriété intellectuelle.

Pendant, il illustre les limites du GATT car les pays en voie de développement auront la possibilité de différer l'entrée en vigueur du régime de protection de la propriété intellectuelle de quatre ans, ce délai étant porté à dix ans pour les pays les moins avancés. Compte tenu du cumul possible avec le délai de droit commun d'un an, cela signifie que les Etats revendiquant leur appartenance à la catégorie des pays les moins avancés peuvent légalement se livrer à la contrefaçon pendant onze ans. Ce constat appelle, au nom de la capacité innovante de nos entreprises, une certaine fermeté.

Quel est, monsieur le ministre, votre sentiment à cet égard ? La réponse est, je le pense, importante car, selon que l'intégration des produits textiles au régime du GATT se fera plus ou moins progressivement et en obtenant une plus ou moins grande loyauté, c'est le visage de l'industrie communautaire qui s'en trouvera modifié.

Egalement concernée, l'Europe s'active dans la lutte contre la contrefaçon. En effet, afin d'intensifier les efforts des autorités compétentes dans la Communauté pour mettre fin aux pratiques frauduleuses, la Commission a lancé une initiative antifraude : le programme TAFI-textile anti fraud instrument. Ainsi, la commission a l'intention de coordonner les activités de l'industrie textile communautaire et des autorités compétentes dans les Etats membres pour combattre efficacement les comportements frauduleux.

Pendant, il convient de souligner la faiblesse des crédits affectés au programme TAFI, doté seulement de 500 000 ECU. Les Américains consacrent quelques dizaines de millions de dollars par an à leur programme antifraude pour un gain en retour de plusieurs centaines de millions de dollars et 800 personnes sont employées à cette tâche contre à peine 80 pour l'Union européenne et seulement 22 en France.

Fort de la nouvelle législation que vous proposez à la représentation nationale, ne pourrait-on pas envisager que le Gouvernement influe sur les moyens d'action du programme européen de répression de la contrefaçon ?

En effet, la participation de tous sera un gage de réussite de ce projet nécessaire pour nos entreprises. Ce texte, d'une extrême importance pour nos entreprises, entre parfaitement dans le cadre d'une logique indispensable pour notre tissu industriel et économique. Il fera ainsi partie des outils essentiels d'accompagnement des actuelles négociations du GATT.

En pleine discussion à la Haute Assemblée de la loi Falloux, monsieur le ministre, je voterai votre loi, et je pense que mes amis feront de même. (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure avancée, je vais être extrêmement bref puisque nos excellents rapporteurs ont présenté le sujet d'une manière très complète. Je m'aperçois d'ailleurs que tous les orateurs sont favorables à ce texte et je crois qu'il répond effectivement à une nécessité. Je développerai néanmoins quelques aspects du dossier.

Certes, la contrefaçon existe depuis qu'il y a une économie. Elle a toujours existé, elle est une très ancienne pratique toujours condamnée, parfois poursuivie.

Aujourd'hui, si nous sommes amenés à légiférer sur cette question c'est en raison de son importance croissante et du risque réel qu'elle fait peser sur notre économie nationale, particulièrement touchée dans la mesure où nous disposons en France d'une importante industrie de produits de luxe, cibles privilégiées des contrefacteurs.

Ce qui devrait retenir toute notre attention c'est l'évolution inquiétante de la conception même de la contrefaçon. Autrefois artisanale, exercée par quelques copieurs peu scrupuleux, elle est devenue une véritable industrie avec des modes de fabrications complexes, des unités de production importantes et des réseaux efficaces de distribution internationale. On le voit dans de nombreux pays et le danger s'aggrave. Elle est en passe de devenir, dans certains pays, une industrie institutionnalisée contribuant pleinement à leur développement économique.

En conjuguant le recours à une main-d'œuvre bon marché et abondante avec l'amélioration des techniques de production, on parvient à proposer des contrefaçons d'autant plus attractives pour le consommateur qu'elles sont de qualité supérieure tout en restant à des prix encore très bas.

Pour les contrefacteurs, une telle activité est fort lucrative et elle ne leur fait courir que bien peu de risques.

Tel est le constat que l'on peut dresser à l'heure actuelle. Il justifie une réforme de notre législation pour à la fois assurer une meilleure prévention contre ce fléau et permettre de sanctionner plus durement ceux qui se livrent à de telles pratiques.

C'est ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, et je vous en remercie. Le texte qui nous est présenté va, en effet, dans le bon sens. Votre souci premier est d'harmoniser la protection des différentes formes de propriétés intellectuelles. Cela devrait assurer une plus grande lisibilité de notre législation, la rendant de fait plus efficace.

Cependant - et le rapporteur de la commission des lois, comme le rapporteur pour avis, ont abordé ce sujet - je me demande si la protection des brevets, qui pose un problème particulier, est bien maîtrisée dans ce projet de loi.

En ce domaine, le pillage de nos inventions est considérable et les pertes économiques qu'il induit sont non moins importantes. Je peux admettre que cette question ne soit que connexe au problème de la contrefaçon, mais je souhaiterais que vous puissiez nous assurer, monsieur le ministre, que vous travaillez à trouver les solutions qui s'imposent en la matière.

**M. Pierre Mazeaud**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

**M. Jean-Jacques Hyast**. Cette action est essentielle, car ces pratiques lèsent l'économie nationale.

Vous proposez par ailleurs de donner des moyens d'action supplémentaires au service des douanes pour interdire l'entrée de produits contrefaits sur notre territoire et ainsi dissuader et décourager les contrefacteurs. En proposant la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement au moyen duquel l'infraction a été commise, vous frappez les contrefacteurs au cœur même de leur dispositif et cela me paraît particulièrement opportun.

De même, je crois utile de donner aux services de police judiciaire les moyens de la rapidité d'action.

Enfin, le projet alourdit les sanctions pénales prévues contre les atteintes à la propriété intellectuelle. Pour ma part, j'aurais souhaité des sanctions plus lourdes encore, les mettant à niveau par rapport aux gains qui peuvent être tirés de ces infractions.

En conclusion, je me félicite des mesures qui nous sont proposées, mais je doute de la parfaite efficacité du dispositif s'il n'est pas accompagné d'un changement profond des comportements et d'une véritable prise de conscience internationale de l'enjeu du problème.

Nous savons bien que ce n'est pas de chez nous que nous pourrions utilement et seulement combattre la contrefaçon. Si nos industriels sont nombreux à subir les préjudices des contrefacteurs - beaucoup de sociétés font des procès à l'étranger - il serait inexact de laisser croire que ceux-ci opèrent d'abord en France. Dans le cadre des accords du GATT, un volet entier est consacré à ce problème. Y aura-t-il, ensuite, les moyens juridiques et la volonté politique suffisante pour imposer de véritables sanctions aux États qui n'accepteraient pas de contribuer effectivement à la lutte contre la contrefaçon ? C'est aussi un enjeu important de ces négociations internationales.

Enfin, peut-être aurait-il fallu ajouter un dispositif spécifique prévoyant de véritables sanctions à l'encontre de ceux qui se font les complices des contrefacteurs en achetant leurs copies. Dans notre droit, il existe un délit de recel. Je ne suis pas sûr qu'il n'eût pas été judicieux de l'étendre à tous ces consommateurs peu scrupuleux ! Cette voie aurait peut-être dissuadé certains de s'engager dans ces acquisitions.

Voilà les quelques réflexions que m'a inspirées votre projet de loi et, malgré les limites de son dispositif, pour des raisons d'ailleurs largement incontournables, le groupe UDF apportera son soutien à un texte qui va dans la bonne direction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président**. La parole est à M. Christian Vanneste.

**M. Christian Vanneste**. A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon, permettez-moi, monsieur le ministre, d'aborder ce sujet en me situant dans la suite de votre visite du 11 octobre dernier à Roubaix-Tourcoing au cours de laquelle vous avez pu recevoir le message pour le moins angoissé du monde textile.

Les négociations multilatérales du GATT ont mis en lumière, entre autres, le problème textile. Or, celui-ci, résulte essentiellement de quatre composantes : pics tarifaires, obstacles non tarifaires, dumping social et écologique, enfin piratage de la production française, laquelle est reconnue mondialement pour sa créativité. C'est dire l'importance attachée au renforcement de la répression des contrefaçons.

Permettez-moi de vous relater un fait parmi beaucoup d'autres, révélateur de l'importance de ce phénomène. Le responsable d'une PME de 410 employés, spécialisée dans le linge de maison haut de gamme et qui réalise 55 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation, a tout récemment, au dernier salon textile et commercial de Francfort, transmis à l'un de ses clients australiens des échantillons de sa collection. Moins de deux mois plus tard, en visite dans une usine pakistanaise à Faisalabad, il identifiait la totalité de sa collection contrefaite. Préjudice causé ? 80 millions de francs, c'est-à-dire environ 20 p. 100 du chiffre d'affaires de son entreprise. Devant la révolte bien compréhensible de ce chef d'entreprise, l'industriel pakistanaïse se contenta de ricaner en répliquant : « Ce sont les affaires ! »

Au-delà du préjudice commercial et social pour notre économie, que révèlent de telles pratiques, c'est aussi un grave préjudice fiscal pour l'État, constitué du manque à gagner sur les TVA non perçues et chiffré en centaines de millions de francs.

Comme vous pouvez le constater, la contrefaçon n'est pas seulement une activité artisanale, mais bien plutôt celle d'entreprises industrielles et commerciales très organisées. Les gains sont très importants, les risques quasiment nuls et les entreprises françaises particulièrement exposées. Le directeur général du GATT, Peter Sutherland, déclarait le 6 septembre dernier : « La France est, peut-être, le pays dont les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles sont les plus contrefaits. »

En effet, à l'image de la France reste attachée celle d'un mariage réussi entre l'art et l'industrie, tant il est vrai que, depuis les manufactures royales jusqu'à la haute couture, les productions françaises sont réputées pour leur créativité.

Ce n'est pas un hasard si la France est parvenue à arracher, au nom de l'exception culturelle, une autre industrie, l'industrie du cinéma aux griffes du GATT. Quand on sait combien celle-ci, à travers ses images, véhicule de comportements culturels et aussi, disons-le, de comportements économiques, on comprend qu'en France il est toujours difficile de détacher culture et économie.

De la même manière, la création textile, initiant la mode, exporte notre culture en même temps qu'elle préserve nos emplois dans une branche qui en concerne directement ou indirectement 750 000. On voit donc l'importance d'une bataille menée contre les pratiques qui portent atteinte à notre spécificité, à ce qui garantit notre audience dans le monde : la créativité française.

Face à cette situation, le législateur se devait d'intervenir en identifiant et en poursuivant les réseaux structurés de la contrefaçon, sanctionnant les auteurs et leurs complices - et je rejoins M. Hiest : il faudrait que les complices soient plus singulièrement visés et punis - comme des délinquants relevant de la juridiction pénale. L'extension des pouvoirs de la police judiciaire dans ce domaine est une excellente mesure de même que l'augmentation des peines encourues.

L'inscription de la contrefaçon au titre des délits douaniers permettra, par ailleurs, d'appréhender ce fléau dans sa dimension la plus large, c'est-à-dire internationale, et assurera la sauvegarde, hélas ! relative, de nos produits. Ne faudrait-il pas, monsieur le ministre, aller plus loin et charger un corps spécifique de fonctionnaires de la lutte contre ce fléau ? M. le rapporteur s'interrogeait sur les moyens. Je pense qu'il y a là un effort considérable à faire. Par exemple, dans ma région, zone frontalière, en raison de l'ouverture des frontières, de nombreuses personnes se sont retrouvées au chômage : les agents des douanes qui étaient des spécialistes du contrôle des marchandises. Ne serait-il pas opportun de les réutiliser dans un tel système ?

Pour autant, ce dispositif ne pourra bien fonctionner que si nos partenaires internationaux acceptent de combattre tout aussi résolument la contrefaçon. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir examiner les mesures de protection au niveau international, avec vos homologues, pour une meilleure régulation des échanges commerciaux. Vous avez d'ailleurs en grande partie répondu à cette préoccupation dans votre intervention.

En ce qui nous concerne, il importe de nous attaquer à l'ensemble du réseau qui produit et utilise la contrefaçon. En effet, si la tête de ce réseau se situe à l'étranger, il est

fort à parier que nous aurons beaucoup de mal à l'atteindre, notamment dans les pays qui ne respectent pas les accords internationaux. C'est pourquoi il convient de punir également ceux qui importent et commercialisent les marchandises et qui se trouvent sur notre territoire.

Le texte que nous allons voter ce soir s'inscrit pleinement et de manière essentielle dans la politique conduite par le Gouvernement puisqu'il s'agit ici de défendre à la fois l'identité de notre pays à travers sa création et de préserver les emplois qui en résultent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cherpion.

**M. Gérard Cherpion.** Monsieur le ministre, si la propriété industrielle est relativement protégée, la propriété intellectuelle l'est beaucoup moins et, en ce sens, le projet de loi sur la répression de la contrefaçon que vous nous présentez, en aggravant la sanction pénale, en l'étendant aux personnes morales, et en renforçant les pouvoirs d'intervention des douaniers, est un apport de progrès et de justice tout à fait considérable.

Concernant un secteur industriel, mais aussi artisanal, qui, en tant que Vosgien, me tient particulièrement à cœur, le textile et le textile-habillement, je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de quelques éléments d'analyse et vous soumettre trois propositions.

Il y a deux types de contrefaçon totalement différents et qui touchent des entreprises différentes. Leur mode de propagation et d'utilisation n'ont rien de commun et ce ne sont pas les mêmes moyens de lutte qu'il faut mettre en œuvre pour les combattre.

Le premier type est la contrefaçon de marque. Il touche essentiellement les marques de notoriété internationale, s'accompagne souvent d'imitations de modèles ; les lieux de pillage et de fabrication se situent à l'étranger, par exemple en Italie ou dans les pays asiatiques. Cette forme de contrefaçon, bien connue, n'est pas maîtrisée ; je n'y reviendrai pas.

Le second type est la contrefaçon de modèles. Ses caractéristiques sont tout à fait différentes. Le lieu de pillage est la France. Les utilisateurs sont, entre autres, les centrales d'achats françaises et la vente par correspondance. Les pays de production sont partout. Tous les fabricants français sont actuellement touchés par le copiage de leurs collections, là encore, de deux manières différentes.

Parfois, les copies apparaissent deux saisons plus tard lorsque le pillage a été fait par la technique du shopping, c'est-à-dire par achat en magasin de détail et copies ultérieures. Il existe dans certaines sociétés un budget « shopping ».

Parfois, les copies apparaissent la même saison. Il s'agit alors d'un pillage réalisé par achat au titre de l'échantillonnage ou par copies dans certains salons. Monsieur le ministre, j'ai rencontré, cette semaine, des industriels qui, modèles à l'appui, m'ont montré dans certains catalogues de vente par correspondance des modèles identiques aux leurs, fabriqués par d'autres, et ailleurs, dans des conditions souvent inadmissibles et proposés aux chaland français à des prix bas qui n'incluent pas - et pour cause - les coûts de créativité, de création et de promotion. D'une part, il suffit de procéder à quelques modifications mineures pour échapper à des poursuites. D'autre part, les pressions qu'exercent les centrales pratiquant ces peu recommandables méthodes ont pour corollaire le silence de ces fabricants créateurs, qui ne souhaitent pas être

exclus définitivement de toute possibilité d'intégrer un catalogue, voire être simplement sollicités pour un réasort, que seuls ils sont capables d'assurer très rapidement.

Le textile est, lui aussi, touché au même titre que l'habillement par le copiage d'imprimés et de dessins.

La lutte contre ce type de contrefaçon est, certes, moins spectaculaire, mais tout à fait prioritaire, car c'est l'essence même de toute la production française qui est touchée.

La création est la dernière arme de nos industriels. C'est contre cette contrefaçon franco-française qu'il faut lutter, car elle touche tous les créateurs, non seulement les plus connus, mais aussi ceux qui ne jouissent pas d'une notoriété suffisante pour faire la différence.

S'ajoutent à cela les problèmes du travail clandestin, les quotas d'importation peu ou pas respectés et les charges sociales uniquement basées sur les salaires.

Notre industrie textile est en danger. Elle risque de disparaître à brève échéance avec ses conséquences inéluctables sur le chômage, notamment la désertification des vallées vosgiennes, comme de nombreux autres bassins, qu'ils soient dans le Nord, le Choletais, les régions de Troyes ou de Roanne.

Je ferai trois propositions :

Sur le plan international, dans le projet de code lié du GATT, il est indispensable que tous les pays se voient contraints d'appliquer sans délai les textes protégeant mondialement les droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le texte avalisé par la Commission européenne aboutit à légaliser pendant encore huit à dix ans la contrefaçon et la piraterie au travers de trente-six pays autorisés à en différer l'application.

Le dépôt de modèles est l'un des moyens de protection. Devant l'afflux de dépôts de tous les secteurs d'activités, il serait nécessaire de différencier les organismes recueillant les dépôts de façon à les rendre spécifiques et donc plus efficaces.

Enfin, monsieur le ministre, il me paraît souhaitable d'envisager un système de défense auquel les petites entreprises ne peuvent actuellement accéder, qui serait fondé sur le principe proche de celui d'Eco-emballage, par exemple, et dont les fonds seraient utilisés par une association de défense de la profession chargée d'accomplir les formalités en son lieu et place, tant pour les dépôts que pour le respect de la propriété intellectuelle.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le textile et le textile-habillement français sont les ambassadeurs de notre culture et de notre pays, sachons non seulement les préserver mais aussi assurer leur développement tant en France que dans le monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques-Michel Faure.

**M. Jacques-Michel Faure.** Le projet de loi que vous présentez, monsieur le ministre, est opportun et impérieusement nécessaire.

Il est opportun parce que la protection de la propriété intellectuelle combat une forme de délinquance économique qui s'accroît dangereusement.

Il est impérieusement nécessaire parce qu'il combat l'une des causes de perte d'emplois, notamment dans notre pays où la concentration de marques de luxe est particulièrement élevée.

Puis-je me permettre, à l'occasion de ce débat, d'attirer votre attention et celle du Gouvernement sur la situation d'un certain nombre de nos productions françaises qui ne seront pas protégées par ce texte, puisqu'elles ne disposent pas du cadre d'appartenance à une appellation d'origine et qui sont cependant imitées et contrefaites ?

L'exemple le plus typique, et qui me tient particulièrement à cœur, est celui de la porcelaine de Limoges. Il constitue l'un des plus beaux fleurons français des arts de la table.

En élargissant son audience, la porcelaine de Limoges a étendu son renom au monde entier à tel point que le nom de Limoges est devenu synonyme de porcelaine et que la notion de lieu de production prime celle de la marque des fabricants.

Cette notoriété est malheureusement utilisée par des fabricants qui ne décorent pas leurs produits dans le département de la Haute-Vienne mais qui les estampillent abusivement du nom de « Limoges ».

Dans le contexte économique actuel, la porcelaine de Limoges cumule le handicap de ne pas disposer de l'appellation d'origine avec la concurrence de produits à faibles coûts de main-d'œuvre, qui arrivent sur notre marché.

Permettez-moi, monsieur le ministre, en quelques mots, de décrire la situation telle que nous la subissons.

Aux termes de l'article « A » de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 6 juillet 1966, « constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ». Ce texte, qui constitue aujourd'hui l'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle ne fait aucune distinction entre des produits ayant droit à l'appellation d'origine dans la mesure où ils répondent aux conditions légales.

On peut ainsi distinguer trois catégories de produits susceptibles de bénéficier d'une appellation d'origine : des produits agricoles non transformés, tels que les lentilles du Puy, les noix de Grenoble, etc. ; des produits d'origine agricole tels que les vins et les fromages ; des produits manufacturés telles la terre de Vallauris, la toile de Cholet, la dentelle du Puy. Il y en a d'autres.

Il est intéressant de noter que les appellations d'origine dont il s'agit ont été reconnues par les tribunaux. Ainsi, l'appellation « terre de Vallauris » a été reconnue par un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 18 novembre 1930. L'appellation « toile de Cholet » a été reconnue par un arrêt rendu par la cour d'appel d'Angers le 17 novembre 1936. L'appellation « dentelle du Puy » a été reconnue par un jugement du tribunal de commerce du Puy du 19 février 1931.

En revanche, l'appellation « nougat de Montélimar » a été rejetée par la cour de Grenoble et par la chambre des requêtes de la Cour de cassation le 24 octobre 1928. De la même façon, l'appellation « linge basque » a été rejetée par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 novembre 1958. La raison tient au fait que, dans un cas comme dans l'autre, ces appellations désignaient un type de fabrication qui n'empruntait rien à la nature du sol, au climat ou à la situation, ni même à la tradition professionnelle du lieu considéré, au même titre que les dénominations « point de Valence » et « eau de Cologne ». On comprend parfaitement les motifs qui ont amené les magistrats à refuser de consacrer ces dénominations comme appellation d'origine.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'un produit industriel se voie reconnaître une appellation d'origine, lorsque sa qualité ou ses caractères sont, comme le texte légal le prévoit, dus au milieu géographique et plus précisément à des facteurs naturels et à des facteurs humains.

Il convient toutefois de constater que les décisions judiciaires qui ont été rendues à propos des appellations « terre de Vallauris », « toile de Cholet » et « dentelle du Puy » l'ont été à une époque antérieure à la promulgation de la loi du 6 juillet 1966 qui a mis en place une procédure administrative permettant la reconnaissance d'une appellation d'origine par décret en Conseil d'Etat, sur l'initiative du ministre dont relève le produit en cause. Depuis que cette procédure a été instituée, il est remarquable d'observer qu'elle n'a jamais été appliquée à un produit industriel.

Monsieur le ministre, soyez le premier à être attentif à l'utilisation de cette procédure pour l'obtention d'une appellation d'origine dont bénéficierait l'industrie de la porcelaine de Limoges, où la qualité de la porcelaine et le savoir-faire de la main-d'œuvre en sont les originalités les moins contestables.

C'est enfin reconnaître que le nom de Limoges constitue un droit collectif dont l'utilisation sera un atout essentiel dans la politique de développement régional.

Merci, monsieur le ministre d'avoir entendu ces remarques concernant l'extension de l'appellation d'origine qui complète en amont votre projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

**M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Je tiens à remercier les orateurs inscrits dans la discussion générale de la qualité de leurs prestations qui ont éclairé tant les travaux de l'Assemblée que les réflexions du ministre. Leurs interventions étaient en effet fort judicieuses ; je les commenterai brièvement en m'efforçant d'y répondre.

Mme Neiertz a raison : tout ne sera pas réglé par ce texte. Mais elle a reconnu, avec courtoisie, qu'il était utile, même si j'ai cru comprendre que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle n'avait pas l'intention de le voter cette fois-ci ; je suis persuadé qu'elle aura d'autres occasions.

M. Hage a cru relever une contradiction qui n'existe pas. Le libéralisme suppose le respect du droit et repose sur un ensemble législatif. Il ne s'agit pas de la loi de la jungle, pour reprendre son expression, mais d'un rapport de droit placé sous l'autorité de l'Etat. Ce n'est pas une révolution pour ceux qui connaissent mon attachement à un Etat de droit, garanti par un Etat républicain, ce que vous représentez et je vous en félicite.

A M. Vannson, qui s'est exprimé avec toute la compétence et toute l'autorité d'un homme du textile, secteur fortement représenté dans son département des Vosges, je dirai, et je réponds ainsi à une préoccupation qu'ont exprimée également M. Vanneste et M. Cherpion, que les dispositions internationales modifiées par le cycle de l'Uruguay et par le GATT sont en cours de négociation ultime. La présentation qui en a été donnée est pour l'instant exacte. Nous ne désespérons pas d'en modifier, à la marge bien sûr, le dispositif final.

Je voudrais cependant insister sur un point important. Effectivement, une sorte de droit de copie a été reconnu aux pays les moins avancés ou en voie de développement dans la mesure où leur est accordée une période d'adaptation pour mettre fin à ces pratiques, mais leurs produits ne peuvent être exportés. Le cas cité par M. Vanneste est particulièrement provocant, je le reconnais. Il était parfaitement choisi, car c'est un homme d'expérience. Cela dit, les affaires sont sans doute les affaires, mais les copies du Pakistan resteront au Pakistan. Elles n'ont pas vocation à être exportées et, si elles l'étaient, elles tomberaient sous le coup des législations nationales, bientôt de la directive ou du règlement communautaire et, de toute façon, dans le code des règles et disciplines du GATT, qui, s'il autorise la copie pour une période limitée dans le temps et définit cette pratique, n'en permet pas cependant l'exportation.

Bien évidemment, c'est une perte de marchés, c'est une concurrence déloyale. Cela permet dans certains pays en voie de développement de vendre à des touristes des copies ou des imitations. J'indique que nous veillons avec un soin attentif à faire sortir de cette catégorie des pays moins avancés ou des pays en voie de développement dont le niveau de revenus ou d'activités - je pense à la Corée, à la Malaisie et naturellement à la Thaïlande - ne justifie plus cette protection. Il y a là une bataille internationale à mener. Le dispositif du GATT, tel qu'il est connu à l'heure où je vous parle, devrait permettre de combattre ces pratiques.

Il y a une sorte de parallélisme. Le démantèlement de l'accord multifibre en dix ans doit s'accompagner simultanément, d'une part, de la fin de ce droit de copie - la durée a été réduite à huit ans selon le chiffre que je connaissais en début de soirée - et, d'autre part, de la mise en conformité des législations nationales sur la protection des marques, des modèles et dessins. Par conséquent, nous devrions quitter cette loi de la jungle que dénonce M. Hage pour arriver à un libéralisme international fondé sur le droit et sur le respect de la propriété, le respect de la propriété étant naturellement l'acte de foi initial de tout libéral : propriété intellectuelle, propriété industrielle et propriété artistique.

Votre intervention, monsieur Hyst, est effectivement très pertinente sur un point que je maîtrise mal, je le reconnais volontiers, qui est l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle. Nous aurons l'occasion de nous retrouver sur ce thème. Je souhaite simplement ne pas rater l'occasion d'un renforcement de la lutte contre la contrefaçon, mais je reconnais que nous avons à cheminer pour nous efforcer de rendre plus cohérentes les différentes notions de droit de propriété intellectuelle. Il y a aujourd'hui des inégalités qui mériteraient d'être combattues.

Monsieur Cherpion, je pense vous avoir répondu en partie sur le GATT.

En ce qui concerne le dépôt de modèles, vous avez présenté des propositions concrètes, en souhaitant que l'on puisse diversifier les lieux de dépôt. C'est possible aujourd'hui et vous le savez. L'objectif du dépôt des modèles, des dessins, c'est qu'ils soient opposables et, pour qu'il soient opposables et connus des services chargés de la répression, il faut une centralisation.

C'est naturellement le rôle de l'Institut national de la propriété industrielle d'assumer la collation de ces informations et de pouvoir opposer aux tiers l'ensemble de ces dépôts. Nous essayons avec l'INPI de faire en sorte que les dépôts pour les activités saisonnières, qui sont nombreux, soient plus simples, moins coûteux. Il y aura des

propositions rapides de l'INPI et c'est une préoccupation constante de mes collaborateurs. Il ne servirait à rien en effet d'élaborer une loi si les dépôts restaient coûteux et complexes.

Vous avez évoqué une sorte de dérivé du système éco-emballages. Cela me paraît très séduisant. Je crois qu'avec les organisations professionnelles, nous devrions réfléchir à des formes de protection collective à partir d'actions concertées des entreprises d'une même profession, en déclinant ce précédent de l'éco-emballages, qui permet de financer une action collective.

Effectivement, monsieur Faure, la situation est un peu paradoxale. Il y a une loi de 1919 et la jurisprudence concernant les appellations d'origine laisse apparaître une divergence de situations, selon que la demande a été faite avant ou après cette loi. Ainsi, les dentelles du Puy chères à votre collègue Jacques Barrot sont protégées, la porcelaine de Limoges, à laquelle vous êtes attaché, ainsi d'ailleurs que votre collègue Marsaud...

**M. Alain Rodet.** Je le suis également !

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** ... ne l'est pas.

Cela dit, la notion de marque collective, qui rejoint la préoccupation exprimée par Gérard Cherpion, est certainement la meilleure réponse. L'appellation d'origine, en effet, est opposable en France alors que la marque collective, qui est une marque avant d'être collective, a une valeur internationale et peut être opposée à des contrefaçons au plan international. Ce n'est pas nécessairement le cas des appellations d'origine, ainsi qu'en témoigne, toujours dans le cadre du GATT, le difficile problème des appellations d'origine agroalimentaires qui ne sont pas reconnues et qui ont été d'une certaine façon entérinées par la pratique.

Les chablis, par exemple, appartiennent maintenant au patrimoine américain, parce que, depuis cinquante ans, les Américains, qui boivent plus de vin blanc que nous, les ont adoptés, en produisant même, paraît-il, dont certains ne sont pas nécessairement mauvais.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ce n'est pas la même chose !

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le fait est que les appellations d'origine n'ont pas le même soutien international que les marques, et c'est la raison pour laquelle je suggérerai à la profession de s'orienter vers le système des marques.

Je voudrais répondre en conclusion à M. Vanneste, parce que sa proposition reflète bien l'état d'esprit du Gouvernement.

Vous avez évoqué, monsieur Vanneste, la perspective d'un corps spécifique de fonctionnaires et, après tout, c'est une excellente idée parce que ce texte que nous vous présentons s'inscrit dans une action de long terme qui a pour objet de protéger l'une des conditions du maintien des activités industrielles dans notre pays, c'est-à-dire l'imagination, dès lors qu'elle est préservée de la déloyauté.

Je n'imagine pas, monsieur Hage, un droit qui ne pourrait s'appuyer sur la force ou sur l'autorité d'un service public mis à la disposition du respect de la loi, dans un cadre national ou européen. L'avantage dont nous disposons en France, c'est que le cadre national peut s'appuyer sur le corps des douanes, sur les officiers de police judiciaire, et, naturellement, l'ensemble des deux en harmonie constitue un outil. Encore faut-il le mobiliser et le diriger dans cette direction.

Ce corps, monsieur Cherpion, parce que, au fond, la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse (*Sourires*) doit intervenir avec célérité et exemplarité. Ce qui a été dit des catalogues recoupe mon observation sur le rôle parfois pas assez réfléchi et pas assez maîtrisé de la grande distribution sous toutes ses formes. Je crois que ce n'est pas un bon service à rendre aux entreprises françaises, à leurs salariés, que de les mettre en concurrence, officiellement et publiquement, d'une façon parfaitement déloyale en s'appuyant sur la force de la grande distribution.

Avec mon collègue Alain Madelin, nous sommes en train de mener des négociations difficiles pour rapprocher le point de vue des industriels et celui des distributeurs. Nous avons en France une distribution de très grande qualité, performante, exemplaire, productive, toutes caractéristiques qui en font une référence. Nous aimerions qu'elle le soit dans la totalité de ses aspects et qu'elle puisse d'elle-même faire la police de ses rayons ou de ses catalogues. Il ne me paraît pas tout à fait normal, en effet, de demander la protection de la loi pour les implantations, ce qui permet par exemple aux grandes surfaces de bénéficier de rentes de situation, et de ne pas respecter la loi lorsqu'il faut protéger la propriété industrielle des entreprises dont les salariés sont les principaux consommateurs de ces grands supports de distribution.

Voilà pourquoi il était important de faire adopter ce texte rapidement pour le mettre en œuvre et, à travers l'exemplarité de la loi, amener les uns et les autres, qui sont naturellement tous responsables, à réfléchir sur la nécessité absolue de respecter la propriété sous toutes ses formes, en particulier lorsqu'elle garantit le travail des Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### Motion de renvoi en commission

**M. le président.** J'ai reçu de M. Martin Malvy et des membres du groupe socialiste une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Julien Dray.

**M. Michel Bouvard.** Contrefaçon trotskiste ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Julien Dray.** Si j'étais vous, je ne m'engagerais pas sur ce terrain ! Si vous voulez que la discussion se prolonge, nous pouvons parler des différentes formes de contrefaçon que vous évoquez, mais là n'est pas le problème. Je voudrais ici devant vous défendre la motion de renvoi en commission ainsi que le prévoit notre règlement dans son article 91, alinéa 6.

Dans cet article, notre règlement met en évidence le renvoi en commission pour permettre une adoption sereine du texte de loi.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ce n'est pas écrit dans le texte !

**M. Julien Dray.** Une adoption sereine du texte de loi, telle est bien la question qui nous est posée.

**M. François Vanison.** C'est la loi Falloux, peut-être ?

**M. Julien Dray.** Comme la discussion l'a montré, et vous l'avez évoqué dans votre conclusion, monsieur le ministre, il y a eu un travail sérieux sur ce texte, qui ne représente d'ailleurs pas une rupture par rapport aux dispositions qui avaient été prises jusqu'à maintenant, mais qui est un texte de continuité, qui vise à durcir la loi sur les contrefaçons.

Nous avons donc la possibilité, sur une question importante concernant la défense d'un certain nombre d'emplois sur le territoire national face à des pratiques déloyales de concurrence, d'avoir un vote positif de l'Assemblée, au-delà des différentes familles de pensée et des différentes manières de comprendre le fonctionnement de notre économie.

Dans la période actuelle, dans les difficiles discussions internationales que nous avons, un vote quasi unanime de notre assemblée pour refuser des pratiques déloyales, souvent délibérément organisées, mettant en péril les investissements, la création et le travail fournis par un certain nombre de nos entreprises, ne serait pas inintéressant. Cela serait même un élément important qui pèserait dans les discussions internationales.

Nous étions et nous sommes prêts à émettre un tel vote dans l'hémicycle...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. Julien Dray.** ... mais nous ne pouvons pas accepter la manière dont le débat parlementaire a été organisé ces dernières heures et dont il se déroule en ce moment au Sénat.

**M. François Vannson.** C'est la loi Falloux !

**M. Julien Dray.** Nous ne pouvons pas émettre un vote positif ce soir, qui serait un message lancé au pays, au moment même où, dans l'autre assemblée, le Gouvernement, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises dans nos rappels au règlement, se livre à ce que nous appelons, nous, une agression contre l'école publique et, plus largement encore, contre la vie parlementaire de notre pays.

**M. François Grosdidier.** N'importe quoi !

**M. Julien Dray.** Émettre aujourd'hui un vote positif voudrait donc dire que nous approuvons votre action, et vous pourriez en tirer parti, alors que, dans le même temps, nous ne pouvons pas accepter la manière dont les choses se passent.

Comme le disait Clément Attlee, la démocratie, ce n'est pas simplement la loi de la majorité, c'est aussi la loi de la majorité respectant comme il convient les droits de la minorité. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Michel Bouvard et M. Hubert Bassot.** Donc, on n'a plus juridiquement tort parce qu'on est politiquement minoritaire ?

**M. Julien Dray.** J'avais prévu cette remarque et je vous ai préparé une citation de La Rochefoucauld : « Si nous n'avions point de défauts, nous ne prendrions pas tant de plaisir à en remarquer dans les autres. »

La question qui nous est posée ici ce soir est donc simple. Nous pouvons avoir un vote positif dans notre assemblée. Voilà pourquoi nous souhaitons le renvoi en commission de ce texte...

**M. François Grosdidier.** C'est un paradoxe !

**M. Julien Dray.** ... pour permettre, comme le dit l'alinéa 6 de l'article 91, de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport.

Si vous persistiez à vouloir terminer l'examen de ce texte ce soir, cela nous amènerait évidemment, comme l'a rappelé ma collègue Véronique Neiertz, à revoir notre vote, et je crois que ce serait regrettable, vu l'importance du sujet et vu l'appui que notre vote positif représenterait dans les discussions internationales.

Vous comprenez bien qu'il y a une interférence entre deux débats. C'est ce que nous voulons éviter, et voilà pourquoi nous souhaitons que ce texte soit renvoyé devant la commission pour que nous puissions reprendre sereinement et calmement par la suite le débat et que nous soyons capables de nous retrouver au moment du vote.

Permettez-moi donc de revenir sur cette interférence.

**M. Hubert Bassot et M. Jacques-Michel Faure.** C'est vous qui l'avez créée !

**M. Michel Bouvard et M. François Grosdidier.** On n'est pas au Sénat ici !

**M. Julien Dray.** Nous sommes concernés par ce qui se passe au Sénat. Nous ne pouvons pas faire comme si nous ne savions pas ce qui est en train de se passer. Nous ne pouvons pas ignorer l'enjeu de la discussion et la manière dont elle se passe.

**M. Hubert Bassot.** Contrefaçon des genres !

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous en prie. Monsieur Dray, vous avez la parole et vous seul.

**M. Hubert Bassot.** Il confond le Sénat et l'Assemblée nationale.

**M. Julien Dray.** En la matière, il n'y a pas de contrefaçon possible : nous sommes remplaçables à l'identique.

**M. Hubert Bassot.** Ah !

**M. Julien Dray.** Du point de vue des idées, cher ami.

**M. Hubert Bassot.** C'est un clone !

**M. Julien Dray.** Permettez-moi donc de revenir sur l'enjeu de la discussion telle qu'elle s'organise. Il est très simple : il y a le rapport Vedel, un rapport dont nous n'aurons pas la possibilité de discuter, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'aura pas la possibilité d'examiner, et, en parallèle, le Sénat va trancher une question très importante, ouvrant un processus dont la conséquence sera que l'ensemble des collectivités locales auront à faire face à des demandes de financement. Que vous le vouliez ou non, et c'est en ce sens qu'il y a interférence, c'est un processus qui va rallumer la guerre scolaire.

**M. Hubert Bassot.** Ce n'est pas l'objet du débat !

**M. Julien Dray.** Dans les collectivités locales, chaque débat obligera à un choix dramatique...

**M. François Grosdidier.** Cela n'a rien à voir : on est à l'Assemblée nationale ici !

**M. le président.** Monsieur Grosdidier, je vous en prie. Monsieur Dray, vous avez la parole.

**Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** C'est hors sujet !

**M. Julien Dray.** Pas du tout ! C'est le sujet d'actualité !

**M. Michel Bouvard.** Les questions d'actualité, c'est le mercredi après-midi !

**M. Julien Dray.** Nous ne voulons pas hypothéquer la discussion sur la contrefaçon, et voilà pourquoi nous demandons un renvoi en commission.

C'est le sujet d'actualité parce que, dans les semaines qui viennent, l'ensemble des collectivités locales seront confrontées à de telles demandes alors que vous avez réduit leurs dotations de fonctionnement.

**M. Augustin Bonrepaux.** Tout à fait !

**M. Julien Dray.** Comment vont-elles faire maintenant pour répondre à ces nouvelles demandes ? Elles seront obligées, à ce moment-là, de mettre sur le même plan

école publique et école privée. Elles seront amenées à faire des choix dramatiques suivant les pressions qui s'exerceront.

Il y aura donc confrontation, réouverture, à partir de là, de la guerre scolaire, alors que notre pays n'a pas besoin de cette situation.

Vous pouvez éviter cela. Vous pouvez l'éviter en interpellant le Gouvernement et en lui demandant d'interrompre la discussion...

**M. Michel Bouvard.** La République s'intéresse à tous les enfants !

**M. Julien Dray.** ... qui a lieu en ce moment, en permettant que les choses retrouvent la voie de la raison, et non celle de la passion, celle des passions que vous avez ouvertes ce soir par la manière dont vous avez organisé la discussion au Sénat.

**M. François Grosdidier.** Calmez-vous !

**M. Julien Dray.** Quelle sera par ailleurs - et vous le comprendrez bien - la valeur d'un engagement arraché à la dernière minute, dans des conditions de débat insupportables ?

**M. François Grosdidier.** Les Français ont statué !

**M. Julien Dray.** Soyons sérieux ! C'est aujourd'hui, à midi, que le Gouvernement a pris la décision d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat, pour la séance de seize heures, le débat sur la révision de la loi Falloux !

**M. François Grosdidier.** Les Français ont tranché au mois de mars !

**M. Julien Dray.** C'est dire que l'ensemble des sénateurs ont été interpellés. En moins de quatre heures, ils avaient à préparer leur argumentation et à reprendre une discussion interrompue voici maintenant plus de cinq mois.

**M. François Grosdidier.** Ça fait longtemps que c'était prévu !

**M. Julien Dray.** Discussion faussée car y ont été introduits de nouveaux éléments avec le rapport Vedel et les menaces qui pèseraient sur l'ensemble des établissements privés en termes de sécurité. Aucun d'entre nous ne peut, bien évidemment, supporter une telle situation.

**M. Charles de Courson.** Vous voulez qu'on les ferme ?

**M. Julien Dray.** Personne ne peut, si c'est la vérité et si les estimations et les réflexions du doyen Vedel sont fondées, accepter cette situation.

**M. Hubert Bassot et M. François Grosdidier.** Bravo !

**M. Julien Dray.** A partir de là, vous mettez l'ensemble des représentants du peuple dans une situation insupportable,...

**M. François Grosdidier.** C'est vous qui vous y êtes mis !

**M. Julien Dray.** ... face à des choix qui les amènent à rouvrir la concurrence entre enseignement privé et enseignement public.

Or, nous, à l'inverse peut-être de nombre d'entre vous sur ces bancs, nous sommes d'abord attachés à l'école de la République. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Michel Bouvard.** La République s'intéresse à tous les enfants !

**M. Julien Dray.** Parce que nous pensons qu'elle est la ligne de fortification de la République !

**M. Hubert Bassot.** La ligne Maginot !

**M. Julien Dray.** Elle est le lieu où se transmet l'éducation, où se forment les valeurs du citoyen. Elle est l'école ouverte à tous, qui permet de respecter les convictions de chacun,...

**M. Christian Vanneste.** C'est toujours le même programme !

**M. Julien Dray.** ... qui ne porte atteinte à aucune croyance religieuse parce qu'elle respecte le principe de la laïcité,...

**M. Michel Bouvard.** Respectez l'ordre du jour !

**M. Julien Dray.** ... et qu'elle renvoie aussi les croyances dans le domaine privé, forgeant à partir de là un esprit public commun.

**M. François Grosdidier.** Parlez-nous de la contrefaçon !

**M. Julien Dray.** Voilà pourquoi nous sommes, nous, attachés à la défense publique ! Et nous estimons que, dans les temps qui viennent, l'école publique sera un élément indispensable et qu'elle servira même de modèle.

Face à la montée des religions, face à la montée des intolérances,...

**M. Christian Vanneste.** Ce n'est pas la même chose !

**M. Michel Bouvard.** Face à la montée de la contrefaçon !

**M. Julien Dray.** ... le seul rempart dont nous disposons, c'est bien l'école de Jules Ferry...

**M. Augustin Bonrepaux.** Très bien !

**M. Julien Dray.** ... et ce qu'elle a représenté tout au long du siècle qui vient de s'écouler.

C'est ce modèle-là qu'il nous faut défendre, c'est ce modèle-là qui a aujourd'hui besoin de moyens financiers.

**M. Michel Bouvard.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Julien Dray.** Nous ne pouvons pas lui retirer ces moyens.

Le Gouvernement ne doit pas placer l'ensemble des élus dans une situation impossible. Car c'est bien de cela qu'il s'agit ! Vous allez rouvrir des conflits qui étaient dépassés.

**M. Germain Gengenwin.** C'est vous qui les rouvrez !

**M. François Grosdidier.** Et la contrefaçon dans tout cela ?

**M. Julien Dray.** La contrefaçon, d'un certain point de vue, on pourrait en discuter sur le plan philosophique.

**M. Charles de Courson.** Mais enfin...

**M. Julien Dray.** Il y a là une contrefaçon morale.

**M. le président.** Monsieur Dray, je me permets de vous rappeler l'article 54, alinéa 6, du règlement.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** Enfin !

**M. Hubert Bassot.** Tout de même !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues ! Je crois avoir fait appliquer rigoureusement le règlement, dans des conditions qui n'étaient pas faciles...

**M. Augustin Bonrepaux.** Le président ne fait que cela ce soir ! Il nous empêche même de parler ! (*Sourires.*)

**M. le président.** ... et alors même que certains d'entre vous ont manifestement envie de prolonger le débat.

**M. François Grosdidier.** Non ! Nous voulons seulement qu'on parle des contrefaçons !

**M. Michel Bouvard.** Qu'on s'en tienne au sujet inscrit à l'ordre du jour !

**M. le président.** Je rappelle néanmoins à l'orateur que aux termes de l'article 54, alinéa 6, du règlement, il doit s'en tenir à l'objet du texte sur lequel a été déposée la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Poursuivez, monsieur Dray.

**M. Julien Dray.** Monsieur le président, je crois que je suis parfaitement dans le sujet.

**M. Jean-Claude Lefort.** Effectivement, monsieur le président ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Michel Bouvard.** Non ! Il se moque de nous !

**M. Julien Dray.** J'essaie d'expliquer les raisons qui plaident en faveur d'un renvoi en commission de ce projet de loi, non par rapport à l'identité du texte, mais, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, par rapport au contexte dans lequel se déroule notre discussion.

**M. Michel Bouvard.** Il faut parler du texte, non du contexte ! C'est inscrit dans le règlement !

**M. Julien Dray.** C'est bien ce contexte-là qui nous pose problème et qui nous conduit à souhaiter le renvoi en commission, pour défendre ce texte et permettre que le travail accompli par notre assemblée puisse trouver son prolongement dans un vote positif.

Je veux, avant de conclure, revenir sur le débat relatif à l'enseignement public et à l'enseignement privé. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

J'y reviendrai en disant, à la tribune, ce soir, ...

**M. François Grosdidier.** Non !

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le président !

**M. Julien Dray.** ... qu'il ne faut pas croire, comme l'a déclaré tout à l'heure le ministre de l'éducation nationale dans les couloirs du Sénat (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) qu'il suffira de passer en force ce soir pour en finir avec la loi Falloux.

**M. François Grosdidier.** Vous l'avez déjà dit !

**M. Julien Dray.** Car il y aura d'autres occasions de reposer ce problème-là.

**M. François Grosdidier.** Tout à fait ! Alors que nous n'en aurons pas d'autres pour parler de la contrefaçon !

**M. Julien Dray.** Des occasions très simples, puisque, à tout moment, dans les discussions (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

**M. Jean-Claude Lefort.** L'enseignement privé est une contrefaçon de l'enseignement public !

**M. le président.** Monsieur Dray, poursuivez votre propos sans vous laisser interrompre !

**M. Julien Dray.** Mon camarade Lefort est libre de faire la remarque qui lui plaît !

**M. le président.** Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Dray !

**M. Michel Bouvard.** Article 54, monsieur le président !

**M. Julien Dray.** ... Il y aura, dis-je, d'autres occasions. Et ne croyez pas que vous aurez clos ce débat après le vote des sénateurs ! Car vous devrez d'abord trouver l'argent, et nous expliquer comment vous allez le trouver ! Vous devrez aussi répondre aux interrogations des enseignants, des élèves de l'école publique, qui, eux aussi, ont le droit que soient prises en considération leurs conditions de travail et de sécurité...

**M. Christian Vanneste.** Sans aucun doute !

**M. Julien Dray.** Le Gouvernement devra nous expliquer quelle est sa priorité, quel est son choix. Or je ne vois pas comment un gouvernement de la République pourrait abandonner l'école de la République.

Voilà pourquoi - nous vous le disons ce soir - nous souhaitons que le travail parlementaire qui a été commencé puisse trouver son prolongement. Et pour qu'il puisse trouver son prolongement, il faut que le Gouvernement respecte les droits du Parlement. Et pour qu'il les respecte, nous souhaitons que le texte proposé soit renvoyé en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** M. Dray vient de nous faire l'étonnante démonstration...

**M. Augustin Bonrepaux.** Brillante !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... d'une fausse motion de renvoi en commission - c'est-à-dire d'une « contrefaçon » de motion de renvoi. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. Jean-Claude Lefort.** On est donc en plein dans le sujet ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** En effet, il nous a dit lui-même que la commission avait bien travaillé, qu'elle avait fait ce qu'elle avait à faire. Je ne vois donc pas ce qui justifierait un renvoi en commission. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. Augustin Bonrepaux.** Vous le saurez demain !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de rejeter cette motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Hubert Bassot.** C'est évident !

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Béteille a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'intitulé suivant : "Titre I<sup>er</sup> : dispositions relatives à la répression de la contrefaçon". »

La parole est à M. Raoul Béteille.

**M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, la commission des lois ayant adopté un certain nombre d'amendements de « peignage » du code de la propriété intellectuelle, il convient d'en tenir compte dans l'ordonnancement du projet de loi, en distinguant un titre I<sup>er</sup>, qui ne traitera que de la répression de la contrefaçon, et un titre II - que nous proposerons d'insérer avant l'article 16 - qui visera à réparer certaines erreurs de codification.

Cet amendement a été accepté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63.

**M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article L. 335-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues à l'article L. 335-4, à la saisie des produits incriminés et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, répond à un souci de cohérence avec les propositions que je ferai ultérieurement, lors de l'examen des articles 5 et 10 du projet, à propos des marques et des dessins et modèles.

Cet amendement tend à modifier la rédaction des dispositions encadrant la procédure de saisie des contrefaçons de droits voisins du droit d'auteur par les officiers de police judiciaire.

Il s'agit, en fait, d'éviter une énumération, qui a, par nature, un caractère inélegant et contestable. Les objets saisissables sont suffisamment définis, notamment par le renvoi à l'infraction prévue à l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La commission des lois a repoussé cet amendement, et je suis d'un avis contraire à celui de mon collègue, M. Ladislas Poniatowski. En matière de droit pénal, il faut faire attention. Le droit pénal est un droit étroit. Je préfère la formule actuelle à la formule proposée, qui est imprécise et qui introduirait un danger en matière d'interprétation du texte :

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Même avis ! S'agissant d'une disposition pénale, il faut être précis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contrefaçon en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole, car nous engageons la discussion d'un texte qui, comme je l'ai déjà souligné, est important.

Je parlerai plus particulièrement des entreprises textiles.

Nous sommes dans une période où les difficultés sont grandes et où elles s'aggravent. Le chômage augmente, en dépit de tous les engagements qui avaient pu être pris, puisque, si je me souviens bien, M. Balladur avait annoncé que le chômage serait stoppé à la fin de l'année 1993. On en est loin, et le chômage s'aggrave.

Les entreprises textiles sont précisément des entreprises de main-d'œuvre, des entreprises qui procurent beaucoup d'emplois. Aussi faut-il les préserver. Sur ce sujet, il y a, me semble-t-il, consensus.

C'est pourquoi il est regrettable qu'ait été rejetée tout à l'heure la motion de renvoi en commission. Cela nous aurait permis d'examiner ce texte d'une façon plus sereine. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Le débat n'aurait pas été troublé par le fait que vous remettez en cause, au Sénat, les fondements de la République en aggravant les dispositions de la loi Falloux.

J'appelle toutefois votre attention, monsieur le ministre, sur le coût que représente la création pour les entreprises textiles. Celles-ci consacrent des crédits très importants à élaborer des collections. C'est d'ailleurs pour cette raison que des dégrèvements avaient été prévus. Nous avons consenti des allègements fiscaux pour la recherche, de telle sorte que le coût en soit allégé. Les collections sont renouvelées chaque année, ce qui représente un coût important pour les entreprises.

Il faut donc effectivement lutter contre le piratage des créations. Et nous serions bien volontiers d'accord pour adopter la plupart des dispositions contenues dans ce texte si - excusez-moi d'y revenir - nous pouvions le faire d'une façon un peu plus sereine, si l'on nous avait écoutés, si nous avions l'assurance que le Gouvernement mettrait en discussion à l'Assemblée ce rapport important, le rapport Vedel,...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Ça recommence !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... qui est escamoté, traité à la sauveette, et qui va finalement aggraver la charge des collectivités locales.

**M. Charles de Courson.** Article 54, monsieur le président !

## Article 2

**M. Augustin Bonrepaux.** Pour en revenir aux contrefaçons, vous n'avez pas répondu de façon claire et précise aux préoccupations de la profession liées aux accords du GATT et aux règles strictes qu'elle souhaiterait y voir figurer.

La profession considère, en effet, comme inacceptable la proposition du GATT, qui, dans le cadre de l'Uruguay Round, permettrait à certains pays de différer la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues en matière de propriété industrielle, pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans, et même au-delà dans certains cas.

La profession ne peut admettre la libéralisation totale du commerce textile-habillement que si elle est assortie de règles claires en matière de propriété industrielle, et notamment d'une restriction des importations en provenance de pays pratiquant la contrefaçon, le pillage de marques et la copie des dessins et des modèles.

Bien sûr, vous ne pourriez obtenir cela dans la discussion du GATT que si vous avez l'appui unanime de tous les pays, que si vous ne brisez pas la cohésion nationale en remettant en cause les principes de notre Constitution et en créant un clivage entre ceux qui souhaitent un service public de l'enseignement et ceux qui veulent y porter atteinte et compromettre son existence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** M. Béteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Cet amendement concerne l'aggravation des amendes frappant la contrefaçon des droits d'auteur.

Nous avons le choix entre deux solutions : adapter le dispositif du projet de loi, qui n'est pas en harmonie avec la rédaction du nouveau code pénal, ou bien adopter la rédaction proposée dans cet amendement, en prévoyant par ailleurs que les amendes actuelles continueront à s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1995 dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, le nouveau code pénal n'entrant en vigueur dans ces territoires qu'à ce moment-là. Sinon, il aurait fallu consulter les assemblées territoriales.

C'est cette dernière option qui a été retenue par la commission et que l'on retrouvera - je m'abstiendrai d'y revenir, afin de faire gagner du temps à l'Assemblée - aux articles 2, 3, 6, 8 et 12 à propos d'autres domaines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Avis favorable !

J'en profite pour signaler à M. Bonrepaux que l'amendement n° 44 rectifié du Gouvernement, après l'article 4, viendra répondre au souci qu'il a exprimé, en prévoyant une forme de dépôt simplifié pour les entreprises qui renouvellent fréquemment leurs modèles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

M. Béteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Mêmes explications que précédemment !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 335-5. - Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement au moyen duquel l'infraction a été commise, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

« Le personnel reçoit, pendant la durée effective de la fermeture et au plus pendant six mois, une indemnité égale à son salaire augmenté de tous les avantages en nature ou, si celle-ci est supérieure, l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective ou particulière en vigueur. Le non-paiement de cette indemnité est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 25 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après les mots : "la fermeture", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle : "totale ou partielle, définitive ou temporaire et l'établissement ayant servi à commettre l'infraction". »

Sur cet amendement, M. Béteille, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 67 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 45, après le mot : "temporaire", insérer les mots : ", pour une durée au plus de cinq ans". »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** En ce qui concerne l'identification de l'établissement dont la fermeture est prononcée, le Gouvernement propose de retenir la rédaction du nouveau code pénal en son article 131-39-4°, qui se réfère à celui « ayant servi à commettre » l'infraction.

Par ailleurs, s'inspirant du code du travail et plus particulièrement de l'article L. 263-4 relatif aux fermetures d'établissement pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, le Gouvernement a retenu l'idée d'une fermeture « partielle » de l'établissement. Il n'est pas exclu en effet qu'une partie seulement de l'établissement ait servi à commettre une contrefaçon, dans le secteur de la distribution par exemple.

Ainsi que chacun peut le constater, cet amendement est particulièrement modéré.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 et soutenir le sous-amendement n° 67 rectifié.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, qui est excellent. Il se réfère à la rédaction du nouveau code pénal, avec la mention « ayant servi à commettre », qui est préférable à celle qui figure dans le texte initial du projet de loi. Il définit mieux que ne le fait l'article 3 la portée de la fermeture de l'établissement dans l'espace.

Cela étant, je propose un sous-amendement visant à insérer, après le mot « temporaire », les mots : « , pour une durée au plus de cinq ans », par souci de conformité à l'article 131-39-4° du nouveau code pénal, qui prévoit que la fermeture temporaire des établissements est au plus de cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Cinq ans, c'est en effet plus sévère que deux ans ! Mais il faut bien voir que cela équivaut presque à une fermeture quasi définitive.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 67 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45, modifié par le sous-amendement n° 67 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle :

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de tra-

vail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. »

Sur cet amendement, M. Béteille, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 46, supprimer les mots : "totale et". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** La commission des lois se ralliera sans doute à l'amendement du Gouvernement ...

**M. Jean-Claude Lefort.** Ah !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est une anticipation ! *(Sourires.)*

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** C'est un postulat que je me propose maintenant de démontrer.

Le Gouvernement a également emprunté en tous points à l'article L. 263-5 du code du travail le système de protection des salariés qui distingue le cas où le contrat de travail n'est pas rompu de celui où la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel.

C'est en ce sens, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, que je devinais que cet amendement allait recueillir l'agrément de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 68 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** L'amendement n° 16 est excellent et a été accepté par la commission. Toutefois, elle propose de l'améliorer par la suppression des mots : « totale et » qui apparaissent inutiles dans la mesure où il s'agit d'opposer la fermeture définitive à la fermeture temporaire et non la fermeture totale à la fermeture partielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 68 ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46 modifié par le sous-amendement n° 68.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 3

**M. le président.** M. Béteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, la référence : "L. 333-5" est remplacée par la référence : "L. 335-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Bêteille, rapporteur.** L'amendement n° 69 est de conséquence. L'article L. 335-5 du code de la propriété industrielle tel qu'il figure à l'article 3 du projet de loi ne définissant plus d'infraction, il faut substituer à cette référence celle de l'article L. 335-4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Sont insérés après l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 335-9 et L. 335-10, ainsi rédigés :

« Art. L. 335-9. - En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4, les peines encourues sont portées au double.

« Art. L. 335-10. - L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

« - soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

« - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "articles L. 335-2 à L. 335-4", insérer les mots : "ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 25 vise à créer une circonstance aggravante relative à l'existence de liens professionnels entre le délinquant et la victime en matière de contrefaçons de droits d'auteurs et de droits voisins par coordination avec les contrefaçons de dessins et modèles.

En fait, l'objet de cet amendement est de punir plus durement les collaborateurs ou les contractants des auteurs qui profitent des contacts occasionnés par leur activités professionnelles pour contrefaire notamment des œuvres artistiques ou littéraires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Bêteille, rapporteur.** Il s'agit d'un excellent amendement que la commission a accepté. La formulation proposée est meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, supprimer les mots : "assortie de justifications de son droit". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 26 a pour objet d'aligner le régime juridique de la retenue en douane des marchandises suspectées d'être des contrefaçons de droits d'auteur ou de droits voisins sur celui des contrefaçons de marques ou de dessins et modèles.

Même si les procédures d'enregistrement diffèrent en matière de droits d'auteur, il semble discriminatoire de préciser dans la loi que les seuls titulaires des droits d'auteur doivent justifier leur demande alors que les douanes gardent la possibilité de refuser d'accéder à une demande manifestement infondée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Bêteille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, et je demande à l'Assemblée d'en faire autant. En effet, l'expression « assortie de justifications de son droit » paraît certes imprécise, mais elle reflète néanmoins la spécificité de la matière des droits d'auteur et des droits voisins.

Pour les dessins et modèles, le dépôt est la preuve de la paternité du créateur. Pour les marques, c'est l'enregistrement qui confère le droit de propriété au titulaire. Pour les droits d'auteur et droits voisins, la paternité est plus difficile à établir, mais il existe des formalités particulières de dépôt propres à ces droits, comme le dépôt chez huissiers ou notaires, le dépôt sous enveloppe Soleau auprès de l'INPI ou l'envoi d'un pli scellé que l'auteur s'envoie à lui-même.

Pour maintenir un parallélisme dans les preuves de paternité entre les différentes formes de propriété intellectuelle, tout en tenant compte de la spécificité des droits d'auteur et des droits voisins, il paraît sage de conserver la rédaction du texte proposé pour l'article L. 335-10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Comme l'a fait fort bien exposé le rapporteur, cet amendement aboutirait à supprimer toute justification de son droit pour la demande de retenue. Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Je n'ai pas tout à fait compris les explications de mon collègue rapporteur de la commission des lois.

Je propose seulement de supprimer dans le texte proposé pour l'article L. 335-10 les mots « assortie de justifications de son droit » pour cette raison simple qu'il n'est pas toujours facile de présenter des justifications.

Le fait de supprimer cette mention permettrait notamment à une personne qui se sent lésée de demander aux douanes d'intervenir, même si elle n'est pas capable de présenter des justifications.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Un autre argument s'oppose à votre amendement, monsieur Poniatowski : la Commission européenne ne souhaite pas ce type de procédure.

**M. Jean-Claude Lefort.** La Commission européenne !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le texte a tout de même pour objet d'harmoniser notre droit interne, monsieur le député.

La Commission européenne ne souhaite pas ce type de procédure, parce qu'elle serait dérogatoire par rapport aux règles en vigueur dans d'autres pays. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "de son droit", insérer les mots : "dans les conditions prévues par voie réglementaire". »

Sur cet amendement, M. Béteille, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 47, substituer aux mots : "voie réglementaire", les mots : "décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Tout comme le titulaire d'une marque ou d'un dessin ou modèle enregistré, le titulaire d'un droit d'auteur devra justifier de son droit auprès de l'administration des douanes. Son droit n'étant pas enregistré, cette justification devra revêtir des modalités particulières. Il importe que le Gouvernement puisse, par la voie réglementaire, prévoir ces modalités.

L'amendement n° 47 tend donc à donner au Gouvernement l'habilitation correspondante comme le font, pour les modèles déposés et les marques, les articles L. 514-1 et L. 716-15 du code de la propriété intellectuelle.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir le sous-amendement n° 70 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je ferai remarquer au Gouvernement que, puisqu'il s'agit de droit commun, il faut préciser que cela se fait par décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié par le sous-amendement n° 70.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "sans délai", les mots : "dans un délai maximum de vingt-quatre heures". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 27 tend à fixer à vingt-quatre heures la durée maximale du délai dont disposent les douanes pour informer les différentes personnes concernées par une mesure de retenue des marchandises. L'expression « sans délai » paraît en effet dépourvue de portée. Certes, en général, les douanes informent assez rapidement, mais je souhaiterais qu'il y ait un délai butoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement, car elle ne voit pas très bien quelle est, sur le plan pratique, la différence entre « sans délai » et « un délai de vingt-quatre heures ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** « Sans délai », cela signifie : le plus vite possible, immédiatement, dans l'heure. Mais je reconnais, avec vous, monsieur Poniatowski, qu'il n'y a pas de terme impératif. Il se pourrait que, dans certains cas, vous puissiez avoir raison.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Béteille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "date de", les mots : "notification de la". »

L'amendement n° 28, présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "de la date", insérer les mots : "de notification de la décision". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** L'amendement n° 28 a été repoussé par la commission.

L'amendement n° 5 de la commission des lois vise la seule notification de la décision et non la date de notification de celle-ci, contrairement à l'amendement de M. Poniatowski. Il est plus conforme à la terminologie habituelle, car la notification de l'acte administratif fait courir, par elle-même, les délais en faveur de la victime.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, la commission a donc déjà donné son avis sur l'amendement n° 28.

La parole est à M. Ladislas Poniatowski, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Je ne m'offusquerai absolument pas si l'Assemblée préfère l'amendement de M. Béteille au mien car ils sont analogues. Ce qui est important, c'est que les industriels puissent compter sur un délai précis. En effet, la rédaction actuelle n'est pas suffisamment rigoureuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Les deux amendements conviennent au Gouvernement. Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 28 tombe.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 4

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 423-1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-1 bis.* - La profession d'avocat est compatible avec l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle. En cas de cumul de la profession d'avocat et celle de conseil en propriété industrielle, l'exercice de ces professions demeure soumis aux règles de déontologie qui les régissent respectivement. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** L'amendement n° 40 entre dans la logique de ce texte qui vise à limiter les contrefaçons, qui constituent un fléau pour notre économie. Il faut donc espérer que ce projet de loi soit adopté très rapidement.

Les conseils en propriété industrielle, dont la profession est très spécialisée en matière de brevets et de marques, ont une formation scientifique et technique poussée. Cette formation est bien souvent un atout indispensable, lorsqu'il s'agit de soutenir que le titulaire d'un titre de propriété industrielle est victime d'une contrefaçon. C'est pourquoi, par l'amendement n° 40, je propose que cette profession de conseil en propriété industrielle soit compatible avec celle d'avocat, à condition, bien sûr, que l'intéressé ait effectivement la capacité requise pour l'exercice simultané des deux professions.

Une telle possibilité ne pourrait donc qu'apporter une contribution supplémentaire à la lutte contre la contrefaçon, objectif qui - je le rappelle - nous réunit tous.

En d'autres termes, il s'agit d'autoriser ces professionnels, de grande compétence et qui plaident au niveau international à utiliser également le titre d'avocat, possibilité qui leur est refusée en France et qui les met donc en position d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Les conseils en propriété industrielle peuvent déjà faire, si je peux dire, du conseil juridique. Chacun son métier, les vaches seront bien gardées.

De plus, ce n'est pas à l'occasion de la discussion d'un texte sur les contrefaçons que peuvent être réformées à nouveau les conditions d'exercice de la profession d'avocat. Une réforme de cette profession a déjà été opérée. Il fallait le faire, et cela été fait. Je crois qu'il serait imprudent d'y revenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Hier, j'ai présenté un texte destiné à toiler la loi du 31 décembre 1991 sur l'exercice des conditions d'avocat. Vous auriez déposé cet amendement à cette occasion, monsieur Gengenwin, je l'aurais compris. Aujourd'hui, cet amendement, qui n'a aucun rapport avec la propriété industrielle, constitue un « cavalier ».

Sur le fond, je vous rappelle qu'un tel amendement avait déjà été écarté lors de l'examen de la loi du 31 décembre 1991. Dès lors, je ne vois pas pourquoi il pourrait être accepté maintenant.

Votre tentative est courageuse, monsieur Gengenwin, mais elle a peu de chances d'aboutir.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Il ne s'agit pas d'un « cavalier ». Il conviendrait de reconnaître le titre d'avocat à des professionnels qui sont capables de plaider en cinq ou six langues pour les brevets français. J'ajoute que les brevets français sont très peu nombreux par rapport aux brevets allemands et américains.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été rendu conforme aux prescriptions générales au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Par l'amendement n° 44 rectifié, le Gouvernement vise à simplifier les formalités de dépôt, qui, dans certains cas - surtout quand les modèles sont fréquents - sont trop lourdes. Cet amendement répond d'ailleurs à un souci légitime exprimé par M. Bonrepaux.

Je peux déjà vous indiquer l'esprit du décret d'application. Il prévoira, pour la collection, un dépôt de 250 francs valable trois ans. A l'échéance de ce délai, les industriels pourront choisir les modèles qu'ils entendent protéger plus longtemps, la taxe sera alors de 150 francs par modèle. Un tel système permettra aux professionnels de réfléchir sur ce qui leur paraît mériter d'être protégé sur le long terme, en fonction de la réaction du marché. Cela facilitera la vie des industriels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** J'ai déjà eu l'occasion de remercier le Gouvernement de cet excellent amendement qui permettra, en matière de dessins et modèles, de disposer d'un système de dépôt simplifié et moins coûteux.

Je suggère toutefois au Gouvernement de déplacer cet amendement après l'article 16, où il aurait davantage sa place, compte tenu de l'architecture du texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je reconnais là le fin juriste qu'est le rapporteur. Le Gouvernement s'incline devant son savoir et se rallie à son avis.

**M. le président.** L'amendement n° 44 rectifié sera donc reporté après l'article 16.

Je le mets cependant aux voix dès maintenant.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Après l'article L. 521-3 du code de la propriété intellectuelle est inséré un article L. 521-3-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. - Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Après les mots : "à la saisie", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle : "des produits incriminés et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à couvrir tous les cas de figure, y compris ceux que nous aurions pu oublier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La commission, cohérente avec elle-même, a repoussé cet amendement pour les raisons d'interprétation stricte du droit pénal que j'ai déjà invoquées tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Cet amendement aurait dû tomber. Même avis défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-4. - Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement au moyen duquel l'infraction a été commise, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

« Le personnel reçoit pendant la durée effective de la fermeture, et au plus pendant six mois, une indemnité égale à son salaire augmenté de tous les avantages en

nature ou, si celle-ci est supérieure, l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective ou particulière en vigueur. Le non-paiement de cette indemnité est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 25 000 francs au plus ou de l'une de deux ces peines seulement. »

M. Béteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement", les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Cet amendement propose une aggravation des sanctions pénales frappant les auteurs de contrefaçons de dessins et modèles, sur laquelle je me suis déjà expliqué. Il s'agit d'adapter le texte à la rédaction du code pénal qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : "la fermeture", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle : "totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction". »

Sur cet amendement, M. Béteille, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 48, après le mot : "temporaire", insérer les mots : ", pour une durée au plus de cinq ans". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement s'est inspiré de la rédaction de l'article 131-9-4<sup>e</sup> du nouveau code pénal et de celle de l'article L. 263-4 du code du travail. Il est favorable au sous-amendement n° 71.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 et défendre le sous-amendement n° 71.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 71.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 modifié par le sous-amendement n° 71.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle :

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. »

Sur cet amendement, M. Béteille, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 49, supprimer les mots : "totale et". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement a emprunté en tous points à l'article L. 263-5 du code du travail. Il est favorable au sous-amendement n° 73.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 et soutenir le sous-amendement n° 73.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 73.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49, modifié par le sous-amendement n° 73.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 6

**M. le président.** M. Tardito, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les produits saisis, qui ont fait l'objet d'un jugement, ne peuvent être détruits lorsqu'ils concernent des moyens vitaux d'existence. Ils sont remis à des associations déclarées d'utilité publique en vue de leur redistribution. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Le groupe communiste s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble, mais j'attire cependant l'attention de l'Assemblée sur cet amendement que j'ai déjà défendu lors de mon intervention dans la discussion générale.

Ce projet de loi pose des problèmes réels, dus à la logique interne de la société libérale, qui ont des conséquences sur l'emploi, mais il n'en est pas moins gênant. Comment peut-on, en effet, au nom de la logique libérale, pratiquer l'exorcisme à l'égard de toute fabrication qu'on estime truquée, mais qui n'en est pas moins une fabrication ?

Notre amendement vise simplement à ce que les produits saisis ne puissent être détruits lorsqu'ils concernent des moyens vitaux d'existence. J'aimerais connaître l'opi-

nion de l'Assemblée sur ce point, bien que son vote ne puisse changer la décision que nous avons prise de nous abstenir sur l'ensemble. Il s'agit en effet d'un problème de morale et de logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Je comprends très bien l'esprit charitable qui a présidé au dépôt de cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission.

Mais à quoi cette disposition s'appliquerait-elle ? Aux dessins et modèles ? En quoi pourraient-ils satisfaire les « moyens vitaux d'existence » ? L'abbé Pierre est-il demandeur de faux sacs Vuitton ? Faudrait-il donner des médicaments contrefaits ?

**M. Jean-Claude Lefort.** Ne dites pas de mal de l'abbé Pierre !

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Je n'en dis pas de mal ! Je pose simplement la question : est-il demandeur de faux sacs Vuitton ?

En outre, on ne peut vouloir combattre la contrefaçon et, en même temps, remettre des contrefaçons dans le circuit de consommation, ainsi que nous le verrons pour les faux artistiques lorsque nous examinerons la proposition de loi de Pierre Mazeaud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** J'ai beaucoup d'amitié pour M. Georges Hage et j'avoue qu'il a un mérite à mes yeux : à deux heures du matin, il m'a fait rire ! Sa péroraison était, certes, un peu étoffée, mais je regrette qu'il n'ait pas eu le temps de nous donner des exemples. Le rapporteur en a donné deux et on sait qu'il y a des plaquettes de freins déficientes qui envoient les gens dans le décor, de même que de faux médicaments qui font mourir. Mais on ne voit jamais des contrefaçons qui seraient utiles à la vie !

Tout cela est très gentil, mais relève plus du domaine de la plaisanterie que de celui de l'amendement ! Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Vous savez très bien, monsieur le ministre, que l'on a détruit des vêtements et que l'on détruirait, s'il le fallait, des produits alimentaires de qualité portant une marque.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Ce n'est pas de la contrefaçon !

**M. Georges Hage.** Si ! Vous trichez ! Vous êtes en fait confronté au sophisme de votre logique libérale. Tout le reste ne sera que littérature, articles et amendements expédiés.

Je rappelle que des produits saisis ont été détruits alors qu'ils constituaient des moyens d'existence. Vous dites que le cas ne se présente pas. Vous vous trompez et vous le savez bien. En fait, vous vous défilez devant la question que je vous pose.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez écarter d'un revers de main ce que je viens de vous dire avec déférence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Georges Hage.** C'est dommage ! Le libéralisme est pharisien !

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Après l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés les articles L. 521-5, L. 521-6 et L. 521-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 521-5. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article L. 521-4 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 521-6. - En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

« Art. L. 521-7. - L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles.

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

« - soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

« - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis* du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-6 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "est une personne ayant travaillé pour", les mots : "est ou a été lié par convention avec". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Cet amendement ressemble à l'amendement n° 9 de la commission des lois. Seuls les temps des verbes sont différents.

Il étend la définition de la circonstance aggravante relative à l'existence de relations professionnelles entre la victime et le délinquant en matière de contrefaçon de dessins et modèles, afin de prendre en compte l'ensemble des relations professionnelles, et notamment la sous-traitance, puisque c'est un cas de figure que l'on rencontre assez fréquemment dans le textile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Cet excellent amendement a été accepté par la commission car il est bien meilleur que l'amendement n° 9 dont vous avez eu l'obligance de parler, monsieur le rapporteur pour avis. Cette rédaction étend le champ de la circonstance aggravante à la sous-traitance, comblant ainsi fort opportunément une lacune du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "sans délai", les mots : "dans un délai maximum de vingt-quatre heures". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Béteille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "date de", les mots : "notification de la". »

L'amendement n° 32, présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "de la date", insérer les mots : "de notification de la décision". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Il est très voisin de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 32 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le 1 de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Seront punis d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. »

M. Béteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Dans le premier alinéa (1) de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Cet amendement vise à aggraver les peines frappant ceux qui auront sciemment porté atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet. Il s'agit, là encore, d'adapter le texte à la rédaction du code pénal qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9 - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé. »

« II. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Avant le I de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "revêtues d'une" sont remplacés par les mots : "présentées sous une". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Cet amendement élargit la définition des marchandises pouvant faire l'objet d'une mesure de retenue en douane afin qu'elle puisse s'appliquer aux différentes formes de contrefaçons de marques.

L'expression : « revêtues d'une marque contrefaite » semble en effet impliquer l'apposition d'une griffe, d'un logo ou d'un dessin caractéristique d'une marque sur la marchandise. Or il faut savoir que certaines contrefaçons de marques résultent non de l'imitation d'un logo ou d'un dessin, mais de l'imitation de la couleur, de la forme ou de l'aspect visuel d'un objet bénéficiant d'une grande notoriété.

L'expression : « présentées sous une marque contrefaite » permettrait d'englober tous les différents cas de figure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Je me demande quelle différence il y a entre : « revêtues d'une » et : « présentées sous une ».

L'idée qui inspire cet amendement est que les marchandises ne sont pas elles-mêmes revêtues d'une marque contrefaite, mais que c'est l'emballage qui est revêtu d'une marque contrefaite.

C'est un peu une discussion sur le sexe des anges et je me demande s'il ne suffirait pas que la lecture des travaux parlementaires lève cette ambiguïté. Je souligne donc, puisque mes propos figureront au *Journal officiel* que les modalités de contrefaçon portent sur toute les formes d'apposition de la contrefaçon, qu'il s'agisse de la forme de l'emballage, de la couleur ou du conditionnement de la marchandise.

Il convient par ailleurs d'ajouter que l'expression : « revêtues » est déjà employée dans le code pour les marques enregistrées, mais aussi pour les marques collectives.

Pourquoi changer une expression qui est utilisée ailleurs ? Ne suffit-il pas de préciser une bonne fois pour toutes que, même si la marque ne figure que sur l'emballage, elle figure en réalité sur le contenu de l'emballage ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable à l'amendement de la commission saisie pour avis, qui couvre bien le sujet et limitera incontestablement les contrefaçons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer aux mots : "sans délai", les mots : "dans un délai maximum de vingt-quatre heures". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 12 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Béteille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "date de" sont remplacés par les mots : "notification de la". »

L'amendement n° 35 présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : "de la date" sont insérés les mots : "de notification de la décision". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Il s'agit de la retenue douanière de contrefaçons de marques. Cet amendement est identique aux amendements déposés aux articles 4 et 7, que nous avons déjà examinés. La rédaction de la commission des lois nous semble préférable à celle de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Sage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 35 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Après l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle est inséré un article L. 716-8-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 716-8-1. Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Après les mots : "à la saisie", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle : "des produits incriminés et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Amendement de coordination avec les amendements nos 24 et 29.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission pour des raisons qui ont déjà été exposées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 716-9. Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

« a) Reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

« b) Importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises revêtues d'une marque contrefaite. »

M. Béteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement", les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Cet amendement vise à adapter le texte à la rédaction du code pénal qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "revêtues d'une", les mots : "présentées sous une". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 33, que nous avons adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La commission se rallie à cette formule qui a été retenue tout à l'heure. Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Sont insérés après l'article L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 716-11-1 et L. 716-11-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 716-11-1. - Outre les sanctions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement au moyen duquel l'infraction a été commise, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

« Le personnel reçoit, pendant la durée effective de la fermeture et au plus pendant six mois, une indemnité égale à son salaire augmenté de tous les avantages en nature ou, si celle-ci est supérieure, l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective ou particulière en vigueur. Le non-paiement de cette indemnité est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 25 000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 716-11-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après les mots : "la fermeture", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 716-11-1 du code de la propriété intellectuelle : "totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction". »

Sur cet amendement, M. Béteille, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 74 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 50, après le mot : "temporaire", insérer les mots : ", pour une durée au plus de cinq ans". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Nous avons déjà vu un amendement de ce type. Le Gouvernement est par ailleurs favorable au sous-amendement n° 74 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 74 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 74 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 74 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié par le sous-amendement n° 74 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 716-11-1 du code de la propriété intellectuelle :

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. »

Sur cet amendement, M. Béteille, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 51, supprimer les mots : "totale et". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Même chose que précédemment. Le Gouvernement donne par ailleurs un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 75.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 75 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 75.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 75.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Le code des douanes est modifié comme suit :

I. - Au 4 de l'article 38, après les mots : "de gendarmerie et de douane", sont insérés les mots : "aux marchandises revêtues d'une marque contrefaite".

« II. - Au 1 de l'article 428, après les mots : "est réputée", sont insérés les mots : "importation ou" et après les mots : "portant prohibition" sont insérés les mots : "d'importation, de transit". »

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 13, substituer aux mots : "revêtues d'", les mots : "présentées sous". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Cet amendement élargit la définition des marchandises faisant l'objet de restrictions de circulation afin qu'elle puisse s'appliquer aux différentes formes de contrefaçon de marques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 16 et 39.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Béteille, rapporteur ; l'amendement n° 39 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le II de l'article 13, substituer aux mots : "de transit", les mots : "sous tous régimes douaniers". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** La rédaction du II de l'article 13 du projet de loi laisserait entendre qu'un seul régime douanier est visé, alors qu'il convient de faire référence à tous les régimes douaniers - entrepôt, transit et admission temporaire - par souci d'harmonisation avec la rédaction retenue à l'article 11, qui modifie l'article L. 716-9 b) du code de la propriété intellectuelle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis.** Il est identique à l'amendement n° 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 16 et 39.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 14 et 15

**M. le président.** « Art. 14. - Les dispositions des articles 7 et 12, en ce qu'elles créent respectivement les articles L. 521-5 et L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle, n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14 est adopté.)*

« Art. 15. - La présente loi, à l'exception du I de l'article 13, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Au II de l'article 13, la référence à l'article 428 du code des douanes est remplacée :

« - en ce qui concerne Mayotte, par la référence à l'article 291 du code des douanes applicable à cette collectivité territoriale ;

« - en ce qui concerne la Polynésie française, par la référence au I de l'article 297 du code des douanes applicable à ce territoire ;

« - en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, par la référence au I de l'article 278 du code des douanes applicable à ce territoire ;

« - en ce qui concerne Wallis-et-Futuna, par la référence à l'article 267 du code des douanes applicable à ce territoire. » *(Adopté.)*

#### Après l'article 15

**M. le président.** M. Béteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 335-2, L. 335-4, L. 335-5, L. 521-4, L. 615-14 et L. 716-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à titre transitoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** J'ai déjà expliqué que, pour ne pas avoir à consulter les assemblées territoriales en vue de l'application du dispositif pénal de la loi, dès sa promulgation, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, la commission avait préféré renvoyer son application à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans ces collectivités, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> mars 1995. D'ici là, il conviendra donc d'y appliquer les peines prévues par le code pénal actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

#### Avant l'article 16

**M. le président.** M. Béteille a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'intitulé suivant :

« Titre II : Dispositions modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. Raoul Béteille.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Après le titre I<sup>er</sup> que la commission vous a proposé d'introduire, voici maintenant le titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 811-1. Les dispositions du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article L. 621-1. Elles sont applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des articles L. 421-1 à L. 422-10, L. 423-2 et L. 621-1. »

M. Bêteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "de l'article", les mots : "des articles L. 335-8 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Bêteille, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de réparer une lacune en ajoutant l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle aux dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, conformément aux prescriptions de l'article 204 de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination avec la loi d'adaptation du nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bêteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "des articles", insérer la référence : "L. 335-8." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Bêteille, rapporteur.** Même explication que pour l'amendement précédent, s'agissant cette fois-ci des territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 16

**M. le président.** Je rappelle qu'il y a eu lieu d'insérer, après l'article 16, le texte résultant de l'amendement n° 44 rectifié du Gouvernement précédemment adopté.

M. Bêteille a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "faite par un salarié", sont insérés les mots : "soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions." »

La parole est à M. Raoul Bêteille.

**M. Raoul Bêteille, rapporteur.** Les amendements n° 52 à 62 ont tous pour objet de réparer des erreurs ou de combler des lacunes dans la codification des dispositions relatives au droit de la propriété intellectuelle issues de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Pour remédier à ces oublis ou à ces imprécisions dans la numérotation ou les références, la commission s'est livrée à un peignage. D'où l'introduction du titre II.

Puis-je vous demander, monsieur le président, de bien vouloir faire examiner par l'Assemblée, sans le défaire, l'ensemble de ce bouquet de fleurs ? (Sourires.)

**M. le président.** Bien volontiers, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 52 à 62 ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement tient à remercier le rapporteur de ce beau travail de codification. Avis favorable à l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je suis favorable à tous ces amendements, sauf au n° 53. Il comporte en effet la mention « par voie réglementaire » que M. Mazeaud juge trop vague. Mieux vaudrait écrire « par décret », comme nous l'avons fait tout à l'heure. Je précise du reste qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'un décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** L'expression « par voie réglementaire », qui inclut d'ailleurs le décret, est la plus appropriée en la circonstance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler et mettre aux voix successivement les amendements n° 53 à 62 de M. Bêteille, qui ont été présentés par leur auteur et acceptés par le Gouvernement.

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article L. 612-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : "et précisées par voie réglementaire". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 54 est ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le dixième alinéa (9<sup>e</sup>) de l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, pré-

senté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14. »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 612-13 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "au 1<sup>o</sup> de l'article L. 612-14" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 612-14". »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 56 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "la cour d'appel de Paris" sont remplacés par les mots : "l'une des cours d'appel désignée conformément à l'article L. 411-4 du code". »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "brevet européen ayant" sont insérés les mots : "la même date de dépôt". »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : "registre" est inséré le mot : "européen". »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 614-15 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "sur la base", sont insérés les mots : "à la fois". »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 614-21 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "de coopération en matière de brevets" sont remplacés par les mots : "de Washington". »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 61 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article L. 615-11 du code de la propriété intellectuelle est supprimé. »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Enfin, l'amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "s'il a été", la fin du septième alinéa de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : "entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande". »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bételle, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique est ainsi rédigé :

« Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sans préjudice... *(Le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Bételle, rapporteur.** Pour assurer une parfaite coordination du dispositif pénal du projet de loi et son harmonisation avec le nouveau code pénal, nous proposons de relever également les sanctions prévues par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, en les portant elles aussi à deux ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bételle, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Après l'article 3 de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3.1. - En cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux, la juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Bételle, rapporteur.** Cet amendement répond à la préoccupation de M. Mazeaud en étendant aux cas de non-lieu ou de relaxe la possibilité, pour la juridiction ayant statué, de prononcer la confiscation des faux. En pareil cas, cependant, l'option confisquer et remettre au plaignant ou détruire est remplacée par l'option confisquer ou remettre au plaignant. Rappelons que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public en vertu de la loi du 9 février 1895.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Béteille, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, après le mot : "artistique", sont insérés les mots : ", même lorsqu'il s'agit d'œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Cet amendement prévoit que les faux d'œuvres artistiques ne seront pas aliénés mais pourront être placés éventuellement dans les collections publiques. Ils ne doivent pas être remis sur le marché de l'art par le service des domaines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je remercie le président de la commission des lois d'avoir pensé au futur musée de Saint-Marcel-de-Félines dans la Loire. Ma modeste commune de 1 600 habitants aura son musée des faux. Le buste de Pierre Mazeaud y figurera en bonne place ! *(Sourires.)*

Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** M. le ministre a évoqué le musée des faux. Mais la conservation de ces faux créera une charge publique. L'article 40 de la Constitution n'est-il pas, dès lors, opposable à l'amendement n° 22 ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Béteille, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Le service des domaines consulte le ministère chargé de la culture pour décider de la destruction des œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques ou de leur dépôt dans les musées nationaux.

« Les modalités de ce dépôt sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 76 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 23 rectifié, substituer aux mots : "Le service des domaines consulte", les mots : "Les services de l'Etat consultent". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Cet amendement régit la seconde étape du processus, après la confiscation du faux artistique, en créant une alternative entre la destruction ou le dépôt dans les musées nationaux. Un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités du dépôt.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 23 rectifié et défendre le sous-amendement n° 76 corrigé.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il suggère cependant d'écrire : « Les services de l'Etat consultent », plutôt que : « Le service des domaines consulte ». Chacun aura compris le sens de cette distinction entre le singulier et le pluriel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je souhaiterais que le Gouvernement y renonce, pour des raisons d'ordre rédactionnel et aussi pour des raisons constitutionnelles. Nous allons donc, monsieur le ministre, prolonger notre discussion.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** A cette heure-ci, cela vaut la peine !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Sur le plan rédactionnel, on connaît, monsieur le ministre, tel ou tel service de l'Etat nommément désigné, mais on ne connaît pas « les » services de l'Etat.

Toutefois, c'est certainement l'argument constitutionnel qui vous conduira à renoncer à votre sous-amendement. Selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, c'est au pouvoir réglementaire qu'il revient de désigner l'autorité habilitée à exercer, au nom de l'Etat, les attributions relevant de la compétence dévolue à celui-ci par la loi. Sauf quand la loi met en cause un principe ou une garantie relevant du seul domaine de la loi. C'est précisément la raison pour laquelle l'amendement n° 23 rectifié prévoit la compétence du service des domaines et la consultation du ministère de la culture. Le législateur, en l'occurrence, n'irait pas jusqu'au bout de sa compétence en ne désignant pas nommément l'autorité administrative compétente.

Dans ce grand débat, monsieur le ministre, l'aspect constitutionnel ne vous échappera pas et c'est pourquoi vous préférerez la rédaction la meilleure, qui est celle de l'amendement lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** J'appuierai cet avis défavorable de la considération suivante.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** C'est une coalition !

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Eh oui !

Le sous-amendement risque d'entraîner un blocage de la procédure de dépôt puisque ne pas désigner précisément les services de l'Etat qui doivent consulter le ministère de la culture laisse supposer que tous pourraient le faire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je n'entrerai pas dans ce débat constitutionnel qui me passionne et que je poursuis depuis tant d'années avec le président Mazeaud. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée sur ce sous-amendement.

Mais que voulait dire le Gouvernement ? Que le consultant pouvait être soit le service des domaines, soit les musées. Cette rédaction aurait permis d'élargir le faisceau. Tant pis pour les musées ! En vous opposant à une telle ouverture, monsieur Mazeaud, vous restreignez la portée de ce très bel amendement qui prévoit l'installation de musées dans les petites communes rurales et qui marquera certainement l'histoire de la République ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 76 corrigé.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

## Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi sur la répression de la contrefaçon. »

**M. Béteille** a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi : "Projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle". »

La parole est à **M. Raoul Béteille**.

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Amendement de conséquence : l'introduction du titre II justifie cette modification du titre du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

## Explication de vote

**M. le président.** La parole est à **M. Augustin Bonrepaux**, pour une explication de vote. *(Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, il me semble normal que, sur un sujet aussi important, on puisse expliquer son vote.

Nous n'avons cessé de dire que ce projet était intéressant, et nous avons d'ailleurs participé activement à son examen en commission. Cependant, mes chers collègues, par rapport aux préoccupations exprimées par les professions, notamment du textile, on constate de graves insuffisances dans les accords du GAIT qui viennent d'être acceptés par le Gouvernement et que vous allez certainement approuver demain. Ces accords se révèlent très dangereux pour l'emploi et pour l'activité économique dans de nombreux secteurs : l'agriculture naturellement, mais aussi l'industrie aéronautique et l'industrie textile. Cependant, le projet de loi qui nous est soumis représente un progrès et nous l'aurions adopté si ce débat avait pu se dérouler plus sereinement.

Mais le Gouvernement s'est comporté de façon odieuse, méprisante, vis-à-vis du Parlement et, tout compte fait, du peuple, dont le Parlement est le représentant. Il vous soumet un rapport qui vient à peine d'être déposé, que vous n'avez même pas eu le temps de lire et sur la foi duquel l'odieuse loi Falloux va encore être aggravée. Ce rapport qui, en réalité, conseille la réflexion, recommande la synthèse et met en garde contre les conséquences d'une telle aggravation sur le service public de l'enseignement, sur la laïcité, sur la Constitution, sur les finances des collectivités locales et sur leurs libertés, la commission des finances, en particulier, n'a même pas pu l'examiner. Ces faits nous paraissent suffisamment graves pour que nous en tirions les conséquences.

La révision de la loi Falloux remet en cause, j'y insiste, les fondements mêmes de notre Constitution et la laïcité de la République. Elle est de nature à faire resurgir tous les intégrismes et vous en serez responsables ! Elle porte atteinte à la notion de service public, car si l'enseignement public reçoit des crédits, il a également des charges, dont celle d'accueillir tous les élèves, quelle que soit leur

catégorie sociale et aussi grandes que soient leurs difficultés. Cette charge-là ne pèse pas sur l'enseignement privé. Vous allez donc créer un déséquilibre insupportable.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Hors sujet !

**M. Charles Revet.** Et les cinq minutes sont écoulées !

**M. Augustin Bonrepaux.** J'explique les raisons de notre vote. Rien de plus normal, que je sache !

Vous allez donc créer un déséquilibre insupportable entre l'enseignement public et l'enseignement privé parce que vous allez obliger les collectivités locales à engager des crédits importants en faveur du second. Vous allez donner le droit à l'enseignement privé d'exiger des collectivités locales des moyens importants. Mais que vont devenir les établissements publics ? Quelle contrepartie leur accordez-vous ? Où est le rapport qui a été demandé par le Gouvernement sur l'état des lieux du patrimoine public et l'insécurité de certains établissements publics, tels les collèges de type Pailleron - dont vous êtes d'ailleurs responsables de la construction ? Quels moyens va-t-on consacrer à leur modernisation et à leur remise en état ?

De tout cela, nous n'avons pas parlé. Nous votons à la sauvette un projet qui induit pourtant de lourdes charges pour les collectivités locales ! C'est la liberté des collectivités locales et la décentralisation qui se trouvent ainsi remises en cause alors que l'on vient encore d'aggraver en commission mixte paritaire les restrictions de crédits aux collectivités pour 1994 et les années suivantes. La loi de finances pour 1994 prévoit 5 milliards de restrictions de crédits tandis que la révision de la loi Falloux entraînera une charge supplémentaire de 4 milliards. Toutes ces dispositions vont se traduire par une augmentation des charges fiscales contribuable les plus défavorisés, ceux que vous avez précisément oublié dans les collectifs ou dans la loi de finance, ceux qui ne bénéficient d'aucun allègement.

Toutes ces observations justifient que le groupe socialiste ne participe pas au vote de ce texte qu'il aurait approuvé si le débat avait pu se dérouler dans des conditions plus sereines et si vous aviez tenu compte de ses observations.

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

3

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 15 décembre 1993, de **M. Philippe Auberger**, un rapport, n° 843, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1994.

4

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 14 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la santé publique et à la protection sociale.

Ce projet de loi, n° 842, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 752, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

M. Yves Deniaud, rapporteur au nom de la commission des finances de l'économie générale et du Plan (rapport n° 769).

A quinze heures, deuxième séance publique (1)

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat et vote sur cette déclaration, en application de l'article 49, alinéa premier, de la Constitution.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 590, modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 754).

La séance est levée.

*(La séance est levée, le mercredi 15 décembre 1993, à deux heures trente.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

*Réunion du mardi 14 décembre 1993 et décisions de l'Assemblée nationale des 7 et 14 décembre 1993*

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 20 décembre 1993, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

**Mardi 14 décembre 1993**, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi sur la répression de la contrefaçon (n° 683, 546, 785).

**Mercredi 15 décembre 1993 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n° 752, 769).

(1) La prestation de serment devant l'Assemblée nationale des 6 juges titulaires et des 6 juges suppléants de la Cour de justice de la République et d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin sur la déclaration de politique générale du Gouvernement.

L'après-midi, à quinze heures :

Déclaration de politique générale du Gouvernement en application de l'article 49-1 de la Constitution, débat et vote sur cette déclaration.

Prestations de serment des juges titulaires et des juges suppléants de la Cour de justice de la République et du juge titulaire de la Haute Cour de justice.

Le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n° 752, 769).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n° 590, 754).

**Jeudi 16 décembre 1993 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1994. Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n° 589, 824).

**Vendredi 17 décembre 1993 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires étrangères (n° 788) sur la proposition de résolution de M. Jean de Lipkowski (n° 705) sur les propositions d'actes communautaires concernant les relations de la Communauté avec les pays d'Europe centrale et orientale (E 64, 66, 82, 88, 117 et 128).

Discussion des conclusions des rapports de la commission de la production et des échanges (n° 453) sur la proposition de résolution de M. Gérard Vignoble (n° 320) relative à la proposition de directive du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (O.N.P.) (E 31).

L'après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 842).

**Samedi 18 décembre 1993**, le matin, à neuf heures trente l'après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

**Lundi 20 décembre 1993 :**

Le matin, à dix heures :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis, en vue de la coupe du monde de football de 1998 (n° 841).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Bernard Pons tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes de dysfonctionnement accru du service public de transports ferroviaires, l'évolution de la S.N.C.F. et la compatibilité de ses projets d'évolution avec la politique d'aménagement du territoire, ainsi que la redéfinition des missions de service public qui lui sont dévolues et les orientations de nature à les clarifier (n° 839).

L'après-midi, à quinze heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

Navettes diverses.

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

#### NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 13 décembre 1993, qu'a été adoptée, définitivement, par les instances communautaires, le 29 novembre 1993, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Dominique concernant la pêche. COM (93) 266 FINAL (E93).

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

##### DOM

(Guadeloupe : aménagement du territoire - cadre institutionnel - réforme - perspectives)

246. - 15 décembre 1993. - Le Gouvernement a lancé un grand débat national pour l'aménagement du territoire afin de définir un cadre de vie où chacun pourra bénéficier équitablement du développement économique et du progrès social. S'agissant du département de la Guadeloupe où l'existence de deux assemblées sur le même territoire pour gérer les mêmes problèmes et réalités constitue une dénégation de l'intelligence politique, l'on ne peut prétendre aménager le territoire sans aménager les institutions. C'est donc l'occasion de nourrir une large concertation avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer un nouveau cadre institutionnel mieux adapté aux spécificités et conférant à une seule assemblée des compétences et des moyens qui permettront d'assumer toutes les missions d'une vraie responsabilité et de gérer plus efficacement le territoire. M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui indiquer si son « interrogation sur la pertinence des législations existantes » peut laisser entrevoir un débat sur l'évolution des institutions actuelles.

##### Risques naturels

(glissements de terrain - lieudit Le Falcon - lutte et prévention - Isère)

247. - 15 décembre 1993. - La vallée de la Romanche risque, au lieudit de l'Île Falcon, de voir se produire un éboulement rocheux de plusieurs dizaines de mètres cubes. Les conséquences on sont naturellement très importantes pour le hameau de l'Île Falcon, mais également pour la Romanche elle-même, dont la nappe alimente en eau potable le quart de la population du département de l'Isère. M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur cette situation d'une exceptionnelle gravité. Il lui demande de faire accélérer et élargir les études engagées pour mieux connaître la prévisibilité et les solutions atténuant les effets du phénomène. Cela implique d'inscrire le plus rapidement possible les 13 millions de francs restant à programmer sur les 17 millions de francs au total. Il demande que le Gouvernement accepte d'apporter son concours éventuel (en l'absence de procédure dite « de catastrophe naturelle ») au conseil général de l'Isère pour mener un programme d'action foncière sous forme de Z.A.D., destiné à racheter les propriétés faisant l'objet d'une aliénation au lieudit de l'Île Falcon.

Mutualité sociale agricole  
(politique et réglementation -  
disparités avec le régime général - perspectives)

248. - 15 décembre 1993. - Mme Thérèse Aillaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'importance qui s'attache à la réforme du régime de protection sociale des agriculteurs au lendemain des négociations sur les accords du GATT qui nous imposent de nouveaux efforts en matière de compétitivité. Le régime spécifique de la mutualité sociale agricole menace gravement nombre d'exploitations, et se trouve être à l'origine d'un nombre croissant de faillites et de dépôts de bilans. Il est donc urgent pour le pays que les exploitants et les salariés agricoles soient intégrés dans le régime général de droit commun. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et demande que cette proposition fasse l'objet d'un débat lors de la prochaine session parlementaire.

##### Enseignement

(universités - université de Bretagne Sud - création)

249. - 15 décembre 1993. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la création de l'université de Bretagne Sud. Le 3 octobre 1991, un comité interministériel d'aménagement du territoire a transformé les délocalisations de formations universitaires sur Lorient et Vannes en pôle de développement universitaire ayant vocation à devenir l'université de Bretagne Sud. Depuis, ce pôle a poursuivi son essor en parfaite cohérence et dans la complémentarité, en offrant de nombreuses formations et en accueillant plus de 4 500 étudiants. Aujourd'hui, ce pôle a atteint un seuil de maturité, il devient nécessaire de le transformer en université autonome. En conséquence, il souhaiterait connaître la date exacte de création de l'université de Bretagne Sud.

Logement : aides et prêts  
(fonds de solidarité pour le logement -  
fonctionnement - Val-de-Marne)

250. - 15 décembre 1993. - M. Gilles Carrez attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions d'application de la loi Besson. L'article 6 de la loi du 31 mai 1990 prévoit que le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées institue un fonds de solidarité pour le logement (FSL), destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties et subventions, à des personnes éprouvant des difficultés particulières liées à leurs ressources ou leurs conditions d'existence pour l'accès au logement ou pour le maintien dans les lieux. Dans le Val-de-Marne, selon la convention signée le 2 décembre 1991 entre l'Etat, le département et la caisse d'allocation familiale, la gestion financière et comptable du FSL est confiée à la caisse d'allocation familiale du Val-de-Marne. Les bénéficiaires potentiels du FSL sont toutes les personnes qui connaissent une situation critique au regard du logement au moment de leur demande. Ces personnes ont besoin de bénéficier du FSL pour pouvoir être relogées. De ce fait, il s'étonne que les dossiers présentés par la commune du Perreux-sur-Marne aient reçu une réponse indiquant que la commission du FSL ne pouvait émettre que des avis de principe tant que les demandeurs du FSL ne possédaient pas de contrats de location. Or les organismes HLM n'accordent pas aux demandeurs du FSL de contrats de location sans l'avis définitif d'attribution du FSL. De telles mesures détournent donc l'esprit de la loi. Il demande au ministre du logement les mesures envisagées pour que la loi Besson soit correctement appliquée.

##### Armée

(restructuration - conséquences -  
centre mobilisateur n° 64 - Saint-Avoid)

251. - 15 décembre 1993. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le fait que la Moselle a déjà été fortement marquée par la réorganisation de nos armées ; la dissolution du 61<sup>e</sup>-RA, stationné à Morhange est, notamment, encore présente dans tous les esprits. Le centre mobilisateur n° 64, à Saint-Avoid (Moselle), est aujourd'hui la seule présence militaire effective qui maintient la « culture militaire » et l'enracinement de l'armée dans sa population. Or, s'agissant de la mobilisation, le ministère d'Etat a annoncé un vaste plan de modernisation visant à la création de complexes neufs capables de lever 4 000 hommes et 400 véhicules en 48 heures.

Aujourd'hui, 40 centres mobilisateurs mettent sur pied un million de réservistes et l'objectif annoncé est qu'à l'horizon 1997 il n'y ait plus que 500 000 réservistes. Le nombre de centres devrait diminuer en proportion de cette réduction des effectifs. La mise en application de ce plan entraînera donc la fermeture de plusieurs des 40 centres mobilisateurs aujourd'hui en activité. Qu'en est-il du CM n° 64, qui est un centre entièrement rénové et dont la situation aux marches de l'Est est sans doute stratégiquement primordiale ?

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer  
(terres australes et antarctiques - piste aérienne - mise en service)*

252. - 15 décembre 1993. - En mai 1987, M. Bernard Pons, alors ministre des départements et territoires d'outre-mer, annonçait la décision du Gouvernement de M. Jacques Chirac de réaliser la construction d'une piste aérienne dans la station antarctique française de terre Adélie. La desserte aérienne de notre base polaire avait pour principal avantage sur l'accès maritime, long et soumis aux aléas des glaces et des tempêtes, de permettre d'y accéder en octobre, soit trois mois plus tôt. La durée des campagnes, qui passaient ainsi de deux à cinq mois, offrait de plus larges possibilités à la recherche scientifique française. Or en ce domaine, depuis près de cinquante ans, grâce tout particulièrement à l'impulsion que lui a donnée Paul-Emile Victor, notre pays a acquis une réputation internationale de tout premier plan qu'il importe de lui conserver. L'Etat a consacré plus de cent millions à ce projet. Cette somme est relativement modeste en regard des difficultés d'une telle entreprise dans un milieu particulièrement hostile. Il a fallu six campagnes de deux mois d'été austral pour mener à bien cette réalisation. Les travaux de génie civil et l'installation des infrastructures aéroportuaires et des aides à la navigation étaient pratiquement achevés, et la piste déjà utilisable, en février 1993. Quelques opérations de finition et de contrôle restaient à accomplir mais il était judicieux d'attendre qu'un premier hiver ait fait subir à l'ouvrage, en grande partie formé d'endigements marins, les agressions dues aux phénomènes de gel et de dégel. Le vol inaugural, et c'était le vol de qualification, avait été annoncé pour le début de 1993. Il a été annulé et reporté en fin d'année, puis, à nouveau annulé. Or il ne semble pas que ces ajournements soient simplement dus aux difficultés d'obtenir des gouvernements australiens ou néo-zélandais les autorisations d'opérer depuis leur territoire ni à celles d'affréter un avion approprié. Ainsi, une équipe de sept personnes devait partir ces jours-ci pour la terre Adélie et achever les derniers travaux. Au dernier moment leur mission a été supprimée bien que leurs bagages personnels et les approvisionnements nécessaires à l'opération aient quitté la métropole, par bateau, depuis le mois d'octobre. Devant ces renoncements successifs, le personnel des terres Australes et Antarctiques françaises, comme les responsables de programmes scientifiques, sont maintenant convaincus que la piste ne sera jamais utilisée. **M. Bruno Bourg-Broc** demande donc à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quel devenir le Gouvernement compte réserver à cette infrastructure pour laquelle l'Etat a investi plus de cent millions.

*Fruits et légumes  
(endives - organisation de la production - soutien du marché)*

253. - 15 décembre 1993. - **M. Thierry Lazo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile des producteurs français de fruits et légumes, menaçant la viabilité de nombreuses exploitations et affectant la survie de l'ensemble de la filière. En effet, depuis 1992, ce secteur traverse une crise tant conjoncturelle que structurelle, caractérisée par une offre excédentaire et une demande stagnante, entraînant l'effondrement des prix à la production. L'engorgement du marché des fruits et légumes semble résulter, comme le rappelle le rapport d'une commission sénatoriale, des opérations de reconversion consécutives à la réforme de la PAC, entraînant des délocalisations de production, auxquelles s'ajoutent des importations massives des pays tiers. L'insuffisante organisation des marchés en France et l'inefficacité des mécanismes régulateurs communautaires ne permettent malheureusement pas de corriger cette évolution. La situation est particulièrement inquiétante pour le marché de l'endive et pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie qui centralisent 80 p. 100 de celle-ci. Le marché de l'endive doit faire face actuellement à un engorgement sans précédent et qui nécessite la mise en œuvre de mesures nationales et communautaires pour redynamiser cette filière. Le rôle de l'Etat à ce sujet est primordial, pour faire respecter le cadre réglementaire existant, pour favoriser

et soutenir l'organisation de la production en abondant les dotations de l'ONIFLHOR dans le cadre des plans de campagne et en constituant un fonds de soutien à la production endivière. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis à propos du problème qui vient de lui soumettre.

*Tourisme et loisirs  
(stations de montagne - emploi et activité -  
conséquences pour le commerce et l'artisanat)*

254. - 15 décembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation dramatique que sont en train de vivre les commerçants et artisans des régions de montagne et en particulier ceux du Massif du Sancy, dans le Puy-de-Dôme. Ces régions, déjà en difficulté du fait de la baisse des revenus des agriculteurs due à l'établissement des quotas laitiers, profitaient ces dernières années des retombées du tourisme dans les stations de sports d'hiver. Or, depuis environ cinq ans, les conditions climatiques sont telles, la neige n'étant pas au rendez-vous, que ces régions ne peuvent plus compter sur le tourisme et les répercussions sur l'économie locale sont catastrophiques. Les conditions sont particulièrement dramatiques pour les hôteliers-restaurateurs, mais les autres commerçants et les artisans sont eux aussi en grande difficulté. Beaucoup d'entre eux ont déjà demandé le concours des banques en espérant qu'il s'agissait de passer un cap difficile, mais, devant le prolongement de la situation et l'évolution d'une conjoncture économique qui n'incite pas les Français à de grosses dépenses pour le tourisme vert, ces commerçants se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de rembourser leurs emprunts, et la seule solution envisageable devient le dépôt de bilan puis la marginalisation. Il lui demande si, devant un tel constat, tous les critères de reconnaissance d'une catastrophe naturelle étant réunis, il ne serait pas possible de déclarer cette zone sinistrée et d'en tirer les conséquences en prenant des mesures urgentes d'aide à ce secteur comme l'atténuation de certaines charges, le report d'annuités d'emprunts ou de bonifications de taux d'intérêt pour ceux qui ont encore la possibilité d'emprunter, en attendant la mise en place d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire.

*Voirie  
(ponts - agglomération de Pau - construction - perspectives)*

255. - 15 décembre 1993. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes d'infrastructure routière que se posent dans l'agglomération paloise. En effet dans le cadre de la liaison Nord-Sud de l'agglomération, les villes de Pau, Billère, Lons, Laroin et Jurançon, soutenues par l'ensemble des communes de l'agglomération paloise regroupées au sein du syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement de l'agglomération de Pau (SIAMELAP) ont été amenées à voter, à l'unanimité le 25 juin 1993 une motion. Dans cette motion, elles soulignent l'importance et l'urgence de la construction du pont entre les communes de Billère, Lons, Jurançon et Laroin dans le cadre du contrat de plan Etat-région conformément au schéma de voirie de l'agglomération paloise. Etant donné l'emplacement stratégique de ce futur pont, qui doit desservir et donc maintenir et développer les zones industrielles et artisanales des communes de Lons (Induspal) et de Billère (La-Linière et les Actipoles), ces mêmes communes insistent sur le fait que cet équipement est prioritaire. Cet ouvrage, qui est la partie terminale de la section Sud de la voie Nord-Sud de l'agglomération, s'inscrit dans la continuité et la cohérence des travaux menés qui ont déjà mobilisé 39 millions de francs. Ces communes demandent donc que cette réalisation soit inscrite au XI<sup>e</sup> Plan pour le financement des études, acquisitions et travaux dans le cadre du contrat de plan Etat-région et que le début des travaux puisse intervenir dès 1994. Il lui demande s'il peut confirmer que cette opération est bien prévue au projet du contrat de plan en cours de négociation entre l'Etat et la région Aquitaine, et s'il la considère, comme prioritaire, ainsi que le demandent les élus concernés de l'agglomération paloise.

*Handicapés  
(carte d'invalidité - délivrance -  
modalités - enfants handicapés - conséquences)*

256. - 15 décembre 1993. - M. Alain Danilet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème qui concerne les familles d'enfants handicapés. En effet, les conditions de délivrance de la carte d'invalidité aux personnes handicapées varient selon qu'il s'agit d'enfants ou d'adultes. Cette carte est délivrée par la COTOREP pour les adultes et par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) pour les enfants. En outre, cette carte, qui est le moyen matériel de prouver une invalidité d'un taux supérieur à 80 p. 100, donne accès à un certain nombre d'avantages tels que l'augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu et le droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun. Pour les enfants, selon un décret datant du 15 mai 1961, la CDES octroie la carte d'invalidité au représentant légal de l'handicapé même si l'enfant est confié à une famille d'accueil. Il en découle des situations illogiques. Les familles naturelles bénéficient de la carte d'invalidité à la place des familles d'accueil qui pourtant supportent la charge matérielle et morale de l'éducation de l'enfant. Il lui demande si son intention est de modifier ces dispositions inappropriées de l'avis même des commissions départementales de l'éducation spéciale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités -  
personnel retraité des hôpitaux psychiatriques  
n'appartenant pas à la fonction publique hospitalière)*

257. - 15 décembre 1993. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation de quelques 300 fonctionnaires de l'Etat, retraités des hôpitaux psychiatriques. En effet, suite à l'entrée en application du décret n° 90-194 du 27 février 1990 portant sur le reclassement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière, ces personnes se retrouvent dans une situation d'injustice quant à leur retraite. Plutôt que d'opter pour le statut qui deviendra celui des fonctionnaires hospitaliers le 9 janvier 1986, elles avaient le choix : « mauvais », quelques années avant, de conserver leur statut de fonctionnaires de l'Etat, comme la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, confirmée sur ce point par le décret n° 70-313 du 3 avril 1970 le leur permettait. Cette simple décision statutaire prise en 1968 entraîne pour eux, aujourd'hui, une inégalité de traitement par rapport à leurs collègues de la fonction publique hospitalière ayant effectué le même travail, dans les mêmes conditions. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin, à partir de 1994, la retraite de ces fonctionnaires de l'Etat soient réévaluées équitablement.

*Retraites complémentaires  
(âge de la retraite -  
liquidation à soixante-cinq ans - conséquences)*

258. - 15 décembre 1993. - M. Charles Fèvre rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que, si l'âge de la retraite a été ramené en 1982 à soixante ans, le versement des retraites complémentaires de l'ARRCO et l'AGIRC à soixante-cinq ans a été maintenu. Afin d'harmoniser le système et de permettre aux salariés de percevoir leur retraite complémentaire à soixante ans sans abattement, une association pour la gestion de la structure financière (ASF) a été créée par convention en 1983 : financée par des cotisations de salariés et par une subvention de l'Etat, le système a bien fonctionné. La convention vient à expiration au 31 décembre 1993 et le problème de sa prolongation jusqu'en 1998, voire 2000, se pose aujourd'hui de manière d'autant plus sensible que l'ASF est en déficit et qu'entre soixante et soixante-cinq ans les salariés ne peuvent plus bénéficier de la garantie de ressources. Les retraités sont donc extrêmement inquiets quant à l'avenir de leurs régimes de retraite complémentaire, d'autant que celle-ci, souvent plus importante que la retraite elle-même, leur est absolument indispensable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la prolongation de la convention ASF et du subventionnement de ce système.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
personnel administratif d'encadrement - statut)*

259. - 15 décembre 1993. - M. Michel Blondeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation particulière et méconnue des personnels administratifs d'encadrement de son ministère (PASSE). Il lui rappelle que ces personnels sont toujours régis par un statut vieux de plus de trente ans, à peine modifié par l'application du protocole Durafour, qui a simplement entraîné la fusion des deux classes d'attachés, sans toutefois apporter des réponses satisfaisantes à ces personnels d'encadrement. Le statut en vigueur ne permet plus d'assurer une gestion normale de ces agents, alors même que leur niveau de recrutement actuel, les missions et les responsabilités qu'ils exercent, leur engagement dans les actions de modernisation du service public, en font des acteurs à part entière au sein de son ministère. Ce volant de compétence permet de regarder le corps administratif des PASSE comme un corps administratif d'encadrement spécialisé, possédant un savoir-faire et une technicité propre, à l'instar du corps des inspecteurs des impôts, du Trésor ou des affaires sanitaires et sociales par exemple, lesquels bénéficient, avec une formation initiale équivalente, d'une situation statutaire beaucoup plus favorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin, au-delà des ajustements du protocole Durafour, une véritable et indispensable réforme statutaire, engagée depuis plusieurs années, aboutisse rapidement, qu'une substantielle revalorisation indemnitaire intervienne et qu'ainsi, il soit mis fin à une situation injuste et de plus en plus mal supportée par les fonctionnaires concernés.

*Transports ferroviaires  
(ateliers et lignes - perspectives - Ardennes)*

260. - 15 décembre 1993. - M. Philippe Mathot interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation très préoccupante des décisions et projets de la SNCF pour le département des Ardennes. Il est actuellement question à la SNCF d'étudier la suppression de trains entre Charleville-Mézières et Givet, la suppression de correspondances en gare de Charleville-Mézières, l'instauration de correspondance en gare de Reims pour les voyageurs se rendant à Paris. S'il s'agit de simples études, le fait même qu'elles soient mises en œuvre est un danger pour toute l'économie des Ardennes, pour laquelle la rapidité de liaison avec Charleville-Mézières et Paris est vitale. S'il s'agit de décisions déjà prises sans concertation, elles ne sont acceptables ni par la population ni par les agents économiques. D'autre part, sur le plan de l'emploi, contrairement aux promesses faites en 1987 par la SNCF de ne pas toucher à la maintenance du matériel roulant basé en gare de Mohon jusqu'en 2002, la charge de travail suivant l'évolution naturelle des effectifs, on constate une accélération du processus de suppression de l'activité maintenance de Mohon. Cet atelier est désormais condamné par la SNCF au 31 décembre 1994 et les agents concernés déplacés autoritairement à Epernay. Cette réduction d'activité ne semble justifiée par aucune raison économique majeure, le surcoût entraîné par la réparation des matériels roulants à Metz ou dans le Nord étant très important. Il lui demande quelles décisions immédiates et concrètes il compte prendre pour mettre un terme à la politique de « désaménagement » du territoire menée dans les Ardennes par la SNCF sans aucune justification.

*Mariage  
(politique et réglementation - étrangers épousant des mineurs  
ayant vocation à acquérir la nationalité française)*

261. - 15 décembre 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des jeunes filles mineures étrangères résidant en France et qui ont vocation à acquérir la nationalité française en application du *jus soli*, mais qui sont contraintes, par leur famille, au mariage dans leur pays d'origine, ce qui pose d'abord le problème de la liberté de choix d'une personne mineure et ensuite la question du droit automatique du « mari » à bénéficier d'une introduction en France après un

mariage "forcé". Il lui demande de bien vouloir lui exposer sa façon de voir à l'égard de ces pratiques, hélas courantes, et de lui indiquer les conséquences que le Gouvernement envisage d'en tirer.

*Automobiles et cycles  
(épaves - politique et réglementation)*

262. - 15 décembre 1993. - Le gouvernement danois vient de déposer un projet de loi offrant pour l'année 1994 une prime de 6 500 couronnes (environ 4 750 F) pour toute voiture en circulation envoyée à la casse. Ce projet est assuré d'être adopté avant la fin de l'année. Il permettra à chaque propriétaire de véhicule de plus de dix ans de recevoir au cours du premier semestre la prime en question, qui sera ensuite réduite au second semestre, puis à nouveau à la fin de l'année, échéance qui marquera la fin de cette expérience. Le gouvernement danois espère, par cette initiative, éliminer de la circulation jusqu'à 100 000 voitures polluantes et dangereuses. Le ministre du budget danois estime que cette initiative sera largement financée par les taxes attendues sur les ventes de quelque 20 000 véhicules supplémentaires en 1994. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si une telle mesure ne pourrait pas être étudiée en France avec le triple souci d'améliorer la sécurité de la circulation, d'assurer un meilleur recyclage des épaves et de favoriser la reprise économique.

*Formation professionnelle  
(politique et réglementation - missions locales  
- financement - fonctionnement)*

263. - 15 décembre 1993. - Créées en 1982 avec pour objectif l'insertion sociale des jeunes de 16 à 25 ans, les missions locales se sont vu confier les divers dispositifs nationaux en faveur de l'emploi de jeunes. Ce sont elles qui ont aujourd'hui en charge la gestion du crédit formation individualisée (CFI) et la préparation active à la qualification et à l'emploi (dispositif PAQUE). Les incertitudes qui planent sur le devenir de ces deux dispositifs ne sont pas sans conséquences sur la situation des personnels des missions locales et risquent de se solder par une éventuelle suppression des postes affectés à ces dispositifs. Les 17 missions locales, soit 500 personnes (300 salariés et 200 personnes mises à disposition) de la région Nord-Pas-de-Calais, sont concernées au premier chef par cette situation et craignent des suppressions de postes à hauteur de 97,5 sur les 198,25 postes affectés à l'organisation de ces dispositifs. La situation économique et sociale difficile de la région Nord-Pas-de-Calais et plus spécialement du département du Nord fait que de plus en plus nombreux sont les jeunes confrontés à des problèmes d'insertion sociale et économique. Aussi et pour répondre à des besoins croissants sans cesse, rien ne serait pire que de remettre en cause le travail important réalisé par le personnel des missions locales. C'est pourquoi **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître ses intentions et les dispositions qu'il ne manquera pas de prendre pour assurer la pérennité des dispositifs de formation des jeunes.

*Voirie  
(A6 et N6 - construction - tracé -  
traversée de Crosne en souterrain - Essonne)*

264. - 15 décembre 1993. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que l'élaboration du nouveau schéma directeur de la région Ile-de-France devrait être achevée début 1994 et devrait tenir compte des observations des élus régionaux, départementaux et communaux. Pour les élus, les associations et les populations du secteur du val d'Yerres-val de Seine, en Essonne, l'inquiétude demeure grande face aux projets, d'une part, de liaison A 6-N 6 et, d'autre part, de déviation de la N 6, c'est-à-dire de Villeneuve-Saint-Georges, par Crosne. Concernant la liaison A 6-N 6, le projet d'autoroute entre l'échangeur du Réveil-Matin à Montgeron et le franchissement de la Seine à Vigneux-Arthis-Mons soulève une vive opposition des élus et des populations. La municipalité de Vigneux propose de substituer un boulevard urbain à cette autoroute. Seule la réalisation d'un boulevard urbain permettrait de ne pas isoler Vigneux du val d'Yerres, de créer à Vigneux un véritable port urbain relié au reste de la ville et de concilier développement économique, protection de l'environnement et aménagement urbain. Il lui demande si ce projet sera bien retenu par le schéma directeur de la région Ile-de-France. Concernant la déviation de la N 6, le conseil municipal de Crosne, unanime, s'oppose catégoriquement, depuis plus de quinze ans, au projet d'autoroute traversant cette ville en viaduc. Des études approfondies, notamment géologiques, réalisées par le ministère de l'équipement ont permis d'établir, d'une part, que le franchissement en souterrain de la rivière l'Yerres et de la partie urbanisée de Crosne était, techniquement, faisable et, d'autre part, que le taux de rentabilité socio-économique de ce souterrain - tel que défini par le Commissariat général du Plan - était très supérieur au taux minimal exigé pour réaliser l'équipement. Il lui demande donc également si ce tronçon d'autoroute sera bien retenu en souterrain, et non en viaduc, par le schéma directeur de la région Ile-de-France.

*Justice  
(tribunaux de grande instance -  
rénovation - perspectives - Lure)*

265. - 15 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des bâtiments occupés par le tribunal de grande instance de Lure (Haute-Saône). Le tribunal, édifié en 1860, fait corps avec les bâtiments occupés par la mairie. Si l'ensemble des locaux mis à sa disposition a pu suffire jusque dans les années 1970 à satisfaire aux besoins de son activité, il n'en est plus ainsi aujourd'hui, sous l'effet de divers facteurs : augmentation générale du contentieux, transformation de la nature du travail des greffiers par l'informatisation, celle du rôle des avocats depuis la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 instituant l'aide juridictionnelle, prise en compte de nouveaux impératifs de fonctionnement du service public (accueil du justiciable, hygiène et sécurité du travail des personnels). Des travaux urgents s'imposent donc afin que l'institution judiciaire offre un visage digne d'elle. Un dossier complet a été établi par les chefs du tribunal et la direction départementale de l'équipement a chiffré l'opération de restructuration. Il lui demande si des crédits pourront être mis en place dans le cadre du budget de 1994 pour lancer les études nécessaires.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la 4<sup>e</sup> séance du mardi 14 décembre 1993

### SCRUTIN (N° 172)

*sur la question préalable opposée par M. Martin Malvy au projet de loi sur la répression de la contrefaçon.*

Nombre de votants .....	112
Nombre de suffrages exprimés .....	112
Majorité absolue .....	57
Pour l'adoption .....	12
Contre .....	100

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe R.P.R. :

*Contre* : 32. — Les membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe U.D.F. :

*Contre* : 66. — Les membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe socialiste :

*Pour* : 10. — Les membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe communiste :

*Pour* : 2. — Les membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe République et Liberté :

*Contre* : 2. — Les membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Non-inscrits :

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 an	114	912	
33	Questions ..... 1 an	113	534	
93	Table questions ..... 1 an	54	103	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	104	574	
35	Questions ..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu ..... 1 an	55	89	
95	Table questions ..... 1 an	34	57	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	334	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	703	1 668	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3,50 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

